



G R E T A

GROUPE D'EXPERTS SUR LA
LUTTE CONTRE LA TRAITE DES
ÊTRES HUMAINS

GRETA(2016)6

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Albanie

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 11 mars 2016

Publié le 3 juin 2016

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F- 67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/trafficking/fr

Table des matières

Préambule	4
I. Introduction	5
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par l’Albanie..	7
1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains.....	7
2. Évolution du cadre juridique.....	8
3. Évolution du cadre institutionnel.....	8
4. Stratégie ou plan d’action national.....	10
5. Formation des professionnels concernés.....	10
6. Collecte de données et recherches	13
III. Constats article par article	14
1. Prévention de la traite des êtres humains	14
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)	14
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d’exploitation par le travail (article 5)	15
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5).....	16
d. Initiatives sociales, économiques et autres à l’intention des personnes vulnérables à la traite (article 5).....	19
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d’organes (article 5).....	20
f. Mesures destinées à décourager la demande (article 6)	21
g. Mesures aux frontières (article 7).....	21
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l’égalité entre les femmes et les hommes.....	22
a. Identification des victimes (article 10)	22
b. Mesures d’assistance (article 12).....	24
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12).....	27
d. Protection de la vie privée (article 11)	29
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	30
f. Permis de séjour (article 14).....	30
g. Indemnisation et recours (article 15).....	31
h. Rapatriement et retour des victimes de la traite (article 16).....	32
3. Droit pénal matériel.....	33
a. Incrimination de la traite (article 18)	33
b. Incrimination de l’utilisation des services d’une victime (article 19).....	35
c. Responsabilité des personnes morales (article 22)	35
d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26).....	35
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	36
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)	36
b. Protection des témoins et des victimes (article 28).....	38
c. Compétence (article 31).....	38
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile.....	39
a. Coopération internationale (article 32).....	39
b. Coopération avec la société civile (article 35)	40
IV. Conclusions	41
Annexe Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non-gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations.....	47
Commentaires du Gouvernement.....	49

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a organisé des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacrera ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, le GRETA a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci sont invitées à soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par l'Albanie s'est déroulée en 2010-2011. Après réception de la réponse de l'Albanie au premier questionnaire du GRETA, le 31 août 2010, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 31 janvier au 3 février 2011. Le projet de rapport sur l'Albanie a été examiné à la 10e réunion du GRETA (21-24 juin 2011) et le rapport final a été adopté à sa 11e réunion (du 20 au 23 septembre 2011). A la suite de la réception des commentaires des autorités albanaises, le rapport final du GRETA a été publié le 2 décembre 2011¹.

2. Dans son premier rapport, le GRETA a salué la création de l'institution du Coordinateur national, la création d'une Task Force nationale de lutte contre la traite et de Comités régionaux de lutte contre la traite, ainsi que l'établissement d'un mécanisme national d'orientation couvrant l'identification des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes. Le GRETA a cependant constaté que les mesures de prévention, notamment par la sensibilisation du public et l'accès à l'éducation et à l'emploi des groupes vulnérables à la traite, devaient être renforcées. Il a considéré que les autorités devaient améliorer l'identification des victimes de la traite, en particulier parmi les hommes et les ressortissants étrangers, ainsi que des victimes de la traite interne. En outre, le GRETA a exhorté les autorités à garantir dans la pratique les mesures d'assistance prévues en droit, notamment par le biais d'un financement adéquat des ONG qui gèrent des foyers pour victimes. Il a aussi souligné la nécessité de faire en sorte que les victimes de la traite puissent exercer leur droit à une indemnisation et que des mesures de protection soient mises en œuvre à leur intention.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 30 janvier 2012, une recommandation adressée aux autorités albanaises, dans laquelle il leur demande de l'informer des mesures prises pour se conformer à cette recommandation avant le 30 janvier 2014². Le rapport soumis par les autorités albanaises a été examiné lors de la 13e réunion du Comité des Parties (7 février 2014). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et de le rendre public³.

4. Le 3 juin 2014, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de l'Albanie en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités albanaises. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 3 novembre 2014. L'Albanie a soumis sa réponse le 23 février 2015⁴.

¹ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Albanie, GRETA(2011)22, consultable à l'adresse :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630c44>

² Recommandation CP(2011)1 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Albanie, adoptée lors de la 6e réunion du Comité des Parties, le 26 septembre 2011, consultable à l'adresse :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630bfc>

³ Consultable à l'adresse (anglais uniquement) :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630bfd>

⁴ Consultable à l'adresse (anglais uniquement) :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630c45>

5. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire qui lui a été soumise par les autorités albanaises, le rapport susmentionné soumis par les autorités albanaises au Comité des Parties, et des informations reçues de la société civile. Le GRETA a effectué une visite d'évaluation du 1^{er} au 5 juin 2015 en Albanie afin de rencontrer les principaux acteurs de la lutte contre la traite, de recueillir des informations complémentaires et d'examiner la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. La délégation se composait des personnes suivantes :

- M. Nicolas Le Coz, président du GRETA ;
- Mme Vessela Banova, membre du GRETA ;
- M. Gerald Dunn, administrateur au secrétariat de la Convention.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré Mme Elona Gjebrea Hoxha, vice-ministre de l'Intérieur et Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains, et des membres de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains représentant les ministères et les organismes concernés. Elle a également rencontré des représentants du Parquet des infractions graves, de l'Inspection du travail et de l'Agence nationale de protection des droits de l'enfant. En outre, la délégation s'est entretenue avec Mme Vasilika Hysi, présidente de la Sous-commission pour les droits de l'homme du Parlement albanais, et M. Arben Shkempi, ombudsman adjoint.

7. Outre les rencontres à Tirana, la délégation du GRETA s'est rendue dans la région de Vlora où elle a rencontré les membres de la Coordination régionale et des représentants du parquet du district de Vlora.

8. La délégation a rencontré, séparément, des représentants d'organisations non gouvernementales et des représentants des bureaux locaux de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Organisation internationale du travail (OIT).

9. Au cours de sa visite, la délégation du GRETA s'est rendue au Centre national d'accueil des victimes de la traite à Tirana, au foyer pour victimes de la traite de l'ONG Different and Equal à Tirana et à celui tenu par l'ONG Vatra à Vlora.

10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure à l'annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

11. Le GRETA tient à remercier les autorités albanaises, en particulier Mme Elona Gjebrea Hoxha, vice-ministre de l'Intérieur et Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains, et Mme Anila Trimi, Chef du Bureau de la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains (ONAC), pour leur coopération au cours de l'évaluation.

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 24e réunion (16-20 novembre 2015) et l'a soumis aux autorités albanaises pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 22 février 2016 et ont été pris en compte par le GRETA lors de la considération et de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 25e réunion (7-11 mars 2016). Le rapport rend compte de la situation jusqu'au 11 mars 2016 ; les développements après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions ci-dessous. Les conclusions résument les progrès réalisés depuis le premier rapport, les problématiques qui exigent une action immédiate et les autres domaines où des actions supplémentaires sont nécessaires (voir pages 41-46).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Albanie

1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains

13. L'Albanie demeure principalement un pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains. Selon les informations statistiques fournies par le Bureau de la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains (ONAC), le nombre de victimes potentielles et de victimes de la traite⁵ identifiées par an était : 97 en 2010, dont 14 enfants ; 84 en 2011, dont 39 enfants ; 92 en 2012, dont 26 enfants ; 95 en 2013, dont 43 enfants ; 125 en 2014, dont 62 enfants ; et 109 en 2015, dont 48 enfants. La grande majorité des victimes étaient de nationalité albanaise ; seulement trois ressortissants étrangers ont été identifiés en tant que victimes de la traite en 2013, deux en 2014 et quatre en 2015.

14. Depuis les changements législatifs de 2013 ayant entraîné la mention explicite de la traite interne dans la définition de la traite énoncée dans le code pénal, le nombre de victimes identifiées soumises à la traite interne (c'est-à-dire en Albanie même) est plus élevé que celui des victimes albanaises exploitées à l'étranger. La traite interne serait liée à l'exode rural, avec une augmentation du nombre de femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et/ou de mendicité durant la saison touristique. S'agissant de la traite transnationale, les principaux pays de destination étaient la Grèce, l'Italie, le Kosovo*, la Suisse et le Royaume-Uni. Les autorités reconnaissent que l'Albanie est en train de devenir un pays de transit à mesure qu'augmente l'afflux de demandeurs d'asile et de migrants, y compris des enfants non accompagnés, compte tenu de la probabilité que des victimes de la traite se trouvent parmi ce flux migratoire mixte (voir paragraphe 98).

15. Si les chiffres susmentionnés ne peuvent être déclinés par type d'exploitation, le GRETA a été informé que les victimes identifiées sont majoritairement des femmes et des jeunes filles soumises à l'exploitation sexuelle. Les autorités ont mentionné le phénomène des « lover boys », à savoir de jeunes hommes qui séduisent des femmes et des jeunes filles pour ensuite les forcer à se prostituer. D'autres victimes se sont vu initialement proposer de travailler comme serveuse, danseuse ou chanteuse et ont par la suite été soumises à une exploitation sexuelle. Le nombre d'hommes identifiés comme victimes de la traite aux fins d'esclavage, de servitude ou de travail forcé a augmenté, notamment sous l'influence de l'économie informelle et du manque d'emplois en Albanie. Alors qu'en 2010 toutes les victimes identifiées étaient des femmes, le nombre d'hommes identifiés comme victimes était de 14 en 2013, 17 en 2014 et 22 en 2015.

16. Le nombre d'enfants victimes, en particulier de la traite interne, a augmenté. Selon la société civile, au sein des communautés rom et égyptienne⁶, il existe des cas de jeunes filles soumise à un mariage forcé mais aucune identification de victimes de traite n'a eu lieu de 2012 à 2015. Des enfants des communautés rom et égyptienne sont exploités par la mendicité au Kosovo* mais il n'est pas clair d'après les statistiques si certains ont été identifiés comme victimes de traite (voir paragraphe 123).

⁵ Le terme « victime potentielle » désigne toute personne dont les acteurs chargés de l'identification initiale des victimes dans le cadre du mécanisme national d'orientation présumant qu'elle a été soumise à la traite (voir paragraphe 90).

* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

⁶ Les « Égyptiens » sont une communauté albanophone vivant en Albanie dont les membres se définissent eux-mêmes par leur origine ethnique et leurs racines historiques en tant que descendants des Égyptiens, de leurs traditions et de leur héritage culturel. Ce groupe, comparable aux Roms sur certains points, souhaite être reconnu en tant que groupe ethnique distinct des Roms (voir le deuxième avis sur l'Albanie du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 2008, paragraphes 41-46).

2. Évolution du cadre juridique

17. Dans son premier rapport, le GRETA a fait un certain nombre de recommandations en lien avec la pénalisation de la traite et a demandé aux autorités albanaises de remédier aux problèmes résultant du manque d'harmonisation entre certaines dispositions légales. En réponse aux recommandations du GRETA, les dispositions du Code pénal (CP) relatives à la traite des êtres humains ont été modifiées en 2013. L'article 110/b relatif à la traite des femmes a été abrogé et l'article 110/a confère désormais le caractère d'infraction pénale à la traite des adultes, aussi bien hommes que femmes. Par ailleurs, le nouvel article 110/a a été modifié de manière à mentionner expressément la traite interne. Le nouvel article 110/b du CP érige en infraction pénale l'utilisation des services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite. D'autres amendements portent sur la liste des circonstances aggravantes et la pénalisation d'infractions liées aux documents de voyage et d'identités en lien avec la traite. Par ailleurs, le nouvel article 52/a du CP consacre le principe de non-sanction des victimes de la traite pour des infractions commises sous la contrainte, alors qu'elles étaient soumises à la traite.

18. La loi n° 108/2013 sur les étrangers, adoptée le 28 mars 2013, a amené des changements concernant le droit de séjour des étrangers victimes de la traite, notamment leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion ainsi qu'à un titre de séjour (voir paragraphes 130 à 136).

19. En outre, la loi n° 10383/2001 sur l'assurance maladie obligatoire a été modifiée par la loi n° 141/2014 pour permettre la couverture sans frais des soins de santé des victimes de la traite (voir paragraphe 111). En outre, la loi n° 10039/2008 sur l'aide juridique a été modifiée en mai 2013 par la loi n° 143/2013 qui vise entre autres à améliorer l'accès à l'aide juridique des victimes de la traite.

20. Les modifications susmentionnées du cadre juridique sont examinées plus en détail plus bas dans le présent rapport (voir les paragraphes 150 à 159).

3. Évolution du cadre institutionnel

21. La Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains, créée en 2002, continue de fixer la politique anti-traite. Présidée par le ministre de l'Intérieur, elle a vu sa composition élargie en 2014 au ministère du Développement économique, du Commerce et des Entreprises, au ministère du Développement urbain et du Tourisme, au ministère de l'Intégration européenne et au ministère de l'Énergie et de l'Industrie. Selon les autorités albanaises, ces évolutions participaient des efforts entrepris pour prendre la traite aux fins d'exploitation par le travail davantage en compte au niveau institutionnel.

22. Le GRETA note qu'entre le départ de la précédente Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains et la nomination de l'actuelle en 2013, une période de vacance de presque un an s'est écoulée. Cette situation a été préjudiciable à la continuité de la coordination nationale des différentes institutions. Depuis 2013, le Bureau de la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains (ONAC), qui est rattaché au ministère de l'Intérieur, a obtenu l'allocation d'un budget propre (voir paragraphe 29). L'ONAC compte, outre la fonction de coordinateur national, un poste de chef de bureau, quatre postes d'administrateur et un poste d'assistant.

23. La Task force nationale contre la traite a été créée en 2012 en vertu du mécanisme national d'orientation, tel que révisé. Elle a pour but de contrôler la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation en vue d'améliorer l'identification des victimes et leur orientation vers une assistance ainsi que la coordination des différents acteurs. Elle est présidée par la Coordinatrice nationale et se compose d'experts de la traite et de représentants des autorités nationales et locales ainsi que d'ONG. Elle se réunit à intervalles réguliers depuis le 11 novembre 2013. La Task force s'est réunie une fois en 2013, deux fois en 2014 et trois fois en 2015. En 2014, les réunions ont porté sur la situation et le traitement des victimes de la traite ayant des problèmes de santé mentale, l'enregistrement des enfants et les problèmes rencontrés par la Coalition nationale des foyers pour victimes de la traite (voir paragraphe 101), les équipes mobiles et les points de contact avec la police. En 2015, les discussions ont porté, entre autres, sur les problèmes rencontrés par les membres du mécanisme national d'orientation, la coordination entre les acteurs de la lutte contre la traite, l'identification et l'orientation des victimes et victimes potentielles de la traite et la mise en œuvre des procédures opérationnelles standardisées (POS).

24. En juin 2012, l'accord de coopération sur le mécanisme national d'orientation a été révisé et plusieurs nouveaux acteurs y sont désormais associés, notamment le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation et des Sciences, le Bureau du procureur général et une nouvelle ONG, WorldVision. Depuis juillet 2014, l'Autorité responsable du mécanisme national d'orientation, qui est notamment chargée de l'identification formelle des victimes de la traite dans les cas complexes, compte des représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Éducation et des Sports, du ministère de la Santé, du ministère des Affaires étrangères et de la Coalition nationale des foyers pour victimes de la traite.

25. En octobre 2014, la Coordinatrice nationale, le directeur de l'Inspection du travail et le directeur général de la police nationale ont signé un accord sur la coopération pour l'identification des cas de travail forcé et de traite aux fins d'exploitation par le travail. Cet accord prévoit la création de groupes mixtes d'inspection aux niveaux national et local (voir paragraphe 97).

26. En outre, un groupe de travail réunissant des représentants du Parquet des infractions graves et de la police nationale a été créé à l'initiative de la Coordinatrice nationale afin de renforcer la coopération entre ces entités et d'examiner des cas concrets. Le protocole d'accord sur « la mise en place d'une task force sur l'examen des affaires de traite de personnes qui ont été discontinuées ou qui n'ont pas été initiées » a été conclu par ces acteurs en octobre 2015. Ce groupe de travail devrait assurer une approche interinstitutionnelle, d'analyser les dispositions du droit pénal concernant les questions relatives à la traite et de renforcer la coopération institutionnelle.

27. Les Comités régionaux de lutte contre la traite, qui existent dans chacune des 12 régions du pays, ont été de plus en plus fréquemment impliqués dans la coordination des activités de sensibilisation et de lutte contre la traite au niveau local. La Coordinatrice nationale a organisé des réunions avec les préfets qui président les Comités régionaux, et des formations ont été dispensées à leurs membres. L'ONAC demande régulièrement aux préfets d'affecter un budget à la mise en œuvre des mesures de sensibilisation dans chaque région.

4. Stratégie ou plan d'action national

28. La Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2014-2017 et son plan d'action ont été validés par le ministère de l'Intérieur le 26 novembre 2014. La stratégie définit une série de thèmes déclinés en objectifs spécifiques, avec indication des acteurs chargés d'atteindre les objectifs, des délais impartis et des sources de financement, et notamment :

- augmenter le nombre de poursuites et de condamnations et garantir le droit des victimes à une indemnisation ;
- augmenter le nombre et la rapidité des identifications de victimes, et améliorer les mesures d'assistance, de protection et de réinsertion ;
- rendre le mécanisme national d'orientation pleinement fonctionnel en améliorant la mise en œuvre des POS et en l'élargissant au niveau municipal ;
- prévenir la traite par des mesures socioéconomiques et par la sensibilisation ;
- renforcer la coopération internationale ;
- améliorer la collecte et la gestion de données sur la traite ;
- évaluer les mesures anti-traite ;
- prévenir et combattre la traite des enfants par le biais d'une protection renforcée de l'enfance et l'application des normes existantes et des POS.

29. Le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale revient au Comité national de lutte contre la traite des êtres humains par le biais de la Coordinatrice nationale anti-traite et en lien avec la Task force nationale contre la traite. Il est prévu que chaque acteur fasse rapport à l'ONAC tous les quatre mois sur la mise en œuvre du plan d'action. Il est en outre prévu que la stratégie fasse l'objet d'une évaluation indépendante et/ou d'une évaluation interne par la Task force. Chaque ministère mobilise des fonds budgétaires pour la mise en œuvre de la Stratégie et son Plan d'action. Pour 2014 et 2015, le ministère de l'Intérieur a affecté un budget spécial à l'ONAC, d'un montant de 4,7 millions ALL (37 800 euros) et 5,2 millions ALL (37 800 euros) respectivement, qui a principalement servi à financer des activités de sensibilisation telle que la semaine de lutte contre la traite (2014), les campagnes estivales de lutte contre la traite, le mois de lutte contre la traite (2015) ainsi que des réunions périodiques avec les comités régionaux de lutte contre la traite.

5. Formation des professionnels concernés

30. Dans son premier rapport, tout en relevant qu'un certain nombre de formations avaient été organisées par les autorités albanaises en collaboration avec des organisations internationales et la société civile, le GRETA a souligné la nécessité de renforcer la formation du personnel des instances chargées de l'identification des victimes sur le phénomène de la traite interne, et de faire en sorte que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions effectives.

31. De nombreuses formations ont été consacrées aux procédures opérationnelles standardisées (POS) d'identification et d'orientation des victimes de la traite, y compris sur l'identification des victimes de sexe masculin. De même, les comités régionaux de lutte contre la traite, qui sont en charge de la prévention et de l'identification des victimes potentielles au niveau local, ont organisé des formations à l'intention du personnel des différentes entités représentées en leur sein. En 2012, l'ONAC et l'OIM ont organisé 12 formations pluridisciplinaires sur les POS, dispensées par neuf formateurs professionnels dans chaque région ; environ 500 personnes y ont assisté. Les participants aux formations étaient des membres de la Direction générale de la police nationale (lutte contre la traite, frontières, protection des mineurs), des services sociaux nationaux, des directions régionales de l'éducation, des directions régionales de la santé publique, de l'inspection nationale du travail, d'ONG et de membres des comités régionaux de lutte contre la traite. En 2014, plus de 250 personnes ont été formés à l'application des POS. En 2015, l'ONAC a élaboré en coopération avec la police nationale et l'OSCE des modules de formation destinés à l'amélioration de la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation et des POS à Shkodra, Kukës, Dibër, Lezhë, Elbasan, Fier, Vlora, Berat, Korça, Tirana, Gjirokastra et Durrës.

32. En 2012, cinq séminaires ont été organisés en collaboration avec l'école de la magistrature sur le thème de la traite, y compris interne, auxquels ont participé 114 fonctionnaires de police, procureurs et juges. À la suite de la modification du Code pénal de 2013, six formations mettant l'accent sur la traite interne ont été organisées à l'intention de fonctionnaires de police entre mars et juin 2014. En octobre 2013, l'ONAC a organisé en collaboration avec l'OIM une formation d'une journée à Shkodra, dont une partie était consacrée à la nouvelle disposition de non-sanction du Code pénal. En mai 2014, l'ONAC a organisé, au sein du Centre de formation de la police, un séminaire d'une journée consacré aux entretiens avec les victimes et aux POS, auquel ont participé une trentaine de professionnels.

33. Une formation pour juges et procureurs a été également organisée avec l'OIM en mars 2014 à Korça ; consacrée notamment aux victimes de la traite, leur réinsertion et leur indemnisation, elle a été suivie par 17 juges et procureurs. En 2015, l'école de la magistrature a organisé 12 modules de formation, chacun portant sur un aspect différent de la traite (assistance aux victimes et droits des victimes ; nouveautés dans le CP ; l'audition d'enfants victimes de la traite ; la traite en tant que crime organisé ; les enquêtes sur les aspects financiers de la traite ; la confiscation d'avoirs ; la protection des victimes de la traite).

34. Les gardes-frontières reçoivent des formations régulières, délivrées notamment par le Service des frontières et de la migration, sur les POS, les modèles d'entretien avec les victimes potentielles de la traite et la traite des enfants. Des formations ont également été consacrées à la loi sur l'asile et les normes internationales applicables dans ce domaine. Des fascicules présentant une liste d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite ont été distribués dans les postes-frontières et les directions régionales de la police. Fin 2014, cinq stages de formation commune des gardes-frontières et des fonctionnaires de la police nationale (Service des trafics illégaux), ont été organisés pour 47 personnes. Une formation à l'identification a été organisée à l'intention de 20 gardes-frontières en mai 2015.

35. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités albanaises devaient intensifier leurs efforts concernant la formation du personnel consulaire. Les autorités ont indiqué que des formations sur l'identification des victimes et les POS ont été organisées à l'intention du personnel consulaire en 2012-2013. Les services consulaires du ministère des Affaires étrangères, en coopération avec l'ONAC, ont informé les diplomates albanais en poste à l'étranger des fonctions qui leur sont attribuées par les POS. La Coordinatrice nationale a également tenu des réunions avec des consulats albanais (par exemple, les consulats d'Abu Dhabi, Belgique, France, Grèce, Italie, Kosovo* et Suède) pour les informer de leur rôle dans l'identification et l'orientation des victimes de la traite.

36. De janvier à novembre 2012, des sessions de formation ont été organisées en partenariat avec l'OSCE à l'intention du personnel des inspections nationales du travail dans les 12 régions du pays. En juillet 2013, l'Inspection du travail a organisé un séminaire de formation d'une journée sur l'identification des victimes, auquel ont participé 15 inspecteurs du travail de Tirana. Six sessions de formation ont été assurées par des inspecteurs des directions régionales de l'inspection nationale du travail en vue d'améliorer les capacités de lutte contre le travail forcé. En juillet 2014, l'ONAC a organisé en collaboration avec l'OIM une formation à Vlora à laquelle ont participé 20 inspecteurs du travail.

37. Le ministère des Affaires sociales et de la Jeunesse a organisé des sessions de formation à l'intention du personnel des services sociaux en collaboration avec la Coordinatrice nationale et l'OIM. Le GRETA a été informé que quatre formations sur la traite interne des enfants, les POS et la gestion des affaires ont eu lieu en 2014. En outre, en mars 2013, un atelier d'une journée sur les services de réinsertion des victimes a été organisé à Tirana par USAID et l'OIM, et en novembre 2013, une formation d'une journée a été organisée par la Coalition nationale des foyers pour victimes de la traite et l'OIM. En parallèle, le bureau régional des services sociaux de Shkodra a organisé des formations sur la traite dans des collectivités locales. Par ailleurs, dans l'optique d'étendre à trois autres régions une initiative menée à Tirana concernant les enfants des rues (voir paragraphe 61), une formation sur l'identification des victimes de la traite parmi les enfants qui vivent et travaillent dans la rue a été organisée pour 62 personnes des unités de protection de l'enfance, des unités de protection des droits de l'enfant, des bureaux régionaux des services sociaux, des services sociaux municipaux, de la police locale et des ONG.

38. En mai 2013, un séminaire de formation sur la traite a été organisé à l'intention des professionnels de santé des secteurs public et privé ; 14 personnes y ont participé. En avril 2014, une autre session sur l'identification et l'orientation des victimes a été organisée à Shkodra ; 25 professionnels de santé des secteurs public et privé y ont participé. En 2014, des séminaires de ce type ont été organisés à Tirana et à Vlora.

39. En 2014, l'ONAC, en collaboration avec le Service national pour l'emploi et la Direction régionale pour l'emploi, a organisé plusieurs séminaires à l'intention de représentants d'entreprises, d'organismes publics et d'ONG. Deux formations, auxquelles 34 personnes ont assisté, ont été menées par l'ONAC conjointement avec l'OIM à l'intention d'agences de voyages, afin que celles-ci jouent un rôle plus actif dans l'identification de victimes potentielles de la traite.

40. Des séminaires de formation sur la traite ont également été organisés pour les directeurs d'école, les enseignants et les psychologues scolaires, en milieu urbain et en milieu rural. En janvier 2013, des formations ont eu lieu dans les villes de Kukës, Korça, Fier, Shkodra, Tirana, Gjirokastra et Berat ; 245 enseignants et directeurs d'école y ont participé. L'Institut du développement éducationnel a organisé également des ateliers sur la traite qui visent aussi bien les enseignants que le personnel d'orphelinats. Par ailleurs, entre novembre 2012 et mai 2013, l'Agence nationale de protection des droits de l'enfant a organisé en collaboration avec l'UNICEF des ateliers d'une durée de deux jours dans les 12 régions ; quelque 430 personnes y ont participé, notamment des représentants d'institutions du niveau régional, du personnel des unités de protection de l'enfance et des représentants d'ONG. Des formations portant plus précisément sur le thème des enfants des rues ont été dispensées à 45 professionnels, notamment des membres de la police, des unités de protection de l'enfance et des organisations de la société civile.

41. **Le GRETA salue les formations dispensées à différentes catégories de professionnels, y compris les juges. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient poursuivre activement leurs efforts de formation et de sensibilisation, en matière de traite et de droits des victimes, des professionnels concernés, notamment les policiers, les procureurs, les juges, les professionnels de santé, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et le personnel consulaire et diplomatique. Les formations devraient être organisées dans l'ensemble du pays et viser, entre autres, à combattre les préjugés persistants à l'égard des victimes de la traite, à améliorer l'identification des victimes, à augmenter le nombre de poursuites contre les trafiquants et à garantir l'indemnisation des victimes.**

6. Collecte de données et recherches

42. Le GRETA a, dans son premier rapport, salué la mise en place d'un mécanisme de collecte de données relatives à la traite, tout en appelant les autorités à poursuivre leurs efforts pour améliorer la collecte de données statistiques sur les arrestations, poursuites et condamnations pour infraction de traite.

43. Une nouvelle base de données (SIVET) a été mise en place en 2014 afin de collecter des informations sur les victimes de la traite provenant de différentes sources, notamment de la police et des services d'assistance aux victimes. Cette base de données vise à permettre à l'autorité chargée de l'identification formelle des victimes de gérer chaque dossier en distinguant les victimes potentielles (après l'identification initiale) des victimes formellement identifiées. Une seule personne, au sein de l'ONAC, est désignée pour accéder à la base de données et la gérer. Seuls les membres de l'Autorité responsable du mécanisme national d'orientation ont accès à certaines données sur les victimes.

44. **Tout en reconnaissant les mesures prises pour améliorer la collecte des données, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient poursuivre leurs efforts visant à créer et à gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que les enquêtes, poursuites, condamnations et indemnisations dans les affaires de traite. Les statistiques sur les victimes devraient pouvoir être ventilées non seulement pas sexe, âge, pays d'origine et/ou destination mais aussi par type d'exploitation. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.**

45. Dans son premier rapport sur l'Albanie, le GRETA a considéré que les autorités albanaises devaient mener et encourager des travaux de recherche sur les questions liées à la traite, notamment sur la traite au sein même de l'Albanie, la traite des hommes et la traite aux fins d'exploitation par l'esclavage, la servitude et le travail forcé. Les recherches sur les questions relatives à la traite relèvent, pour l'essentiel, de l'initiative des ONG et des organisations internationales, qui en assurent également la réalisation. En guise d'exemple, un rapport de recherche sur les enfants travaillant dans les rues en Albanie et au Kosovo* a été publié en 2014 dans le cadre du Projet Mario financé par la Commission européenne et la Oak Foundation⁷. Une étude sur la situation des enfants en situation de rue, menée par les ONG Arsis et GFK, en partenariat avec l'Unicef et l'ONG Save the Children.⁸ En 2015, l'ONAC a mené une étude pour établir dans quelle mesure le public est informé sur la traite et s'il sait où et comment signaler les cas de traite.

⁷ Vathi, Zana, *Children and Adolescents on the Move Involved in Street Work in Albania and Kosovo**: Transnational and Internal Patterns, Mario Project, novembre 2014.

⁸ *National Study on Children in Street Situation*, juin 2014. Disponible en anglais à : www.unicef.org/albania/NationalStudy-children_in_street_situation-June2014.pdf

46. **Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite pour fonder les politiques futures sur des connaissances validées. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur et la nature du phénomène de la traite figurent la traite interne, la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite des hommes.**

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

47. Dans son premier rapport d'évaluation, tout en saluant les mesures prises par les autorités albanaises en matière de prévention de la traite, le GRETA a estimé qu'elles devaient intensifier leurs efforts pour s'attaquer aux causes de la traite, faciliter l'accès à l'éducation et à l'emploi des groupes vulnérables, tels que les femmes et les communautés rom et égyptienne, et renforcer la protection des enfants.

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

48. L'ONAC a organisé plusieurs activités de sensibilisation sur le thème de la traite en collaboration avec des organisations internationales et des ONG. En 2012 et 2013, l'ONAC a mené en lien avec l'ONG Different and Equal un projet de sensibilisation intitulé « Respecter les droits des victimes en Albanie - Stop à la stigmatisation ». Dans ce cadre, un roman-photo racontant l'histoire d'une victime de la traite a été imprimé à 1 000 exemplaires, un atelier a été mené avec des lycéens à Lezhë, des rencontres avec des organisations de la société civile ont été organisées à Durrës, Berat et Lezhë et des ateliers à l'intention des employeurs ont eu lieu à Durrës et à Lezhë.

49. Depuis 2013, les autorités albanaises organisent chaque année des activités de sensibilisation à l'occasion de la journée de l'Union européenne contre la traite des êtres humains les 18 octobre. En 2014, la Coordinatrice nationale a lancé la « semaine contre la traite des êtres humains » (18-24 octobre) en partenariat avec des organisations nationales et internationales et des ONG. De nombreuses activités de sensibilisation ont été organisées, notamment 17 stands pour distribuer du matériel d'information, 10 émissions télévisées et 5 vidéos consacrées à la traite.

50. Le ministère de l'Intérieur a lancé en collaboration avec Vodafone Albanie et l'ONG World Vision une application pour téléphone portable (« Signaler et sauver »). Celle-ci vise à sensibiliser le public à la traite et à faciliter le signalement des victimes (voir paragraphe 94).

51. Du matériel d'information a été publié par l'ONAC en collaboration avec la Coalition nationale des foyers pour victimes de la traite et l'ONU Femmes. Il s'agit notamment de calendriers et de dépliants promouvant la ligne de téléphone 116 006, qui permet de signaler des cas de traite. L'ONAC a également publié des documents d'information en collaboration avec l'ONG Vatra, comme par exemple des livrets, dépliants et affiches destinés aux policiers et aux victimes de la traite.

52. **Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient continuer et renforcer les mesures visant à sensibiliser à la traite aux fins de différents types d'exploitation, à la fois interne et transnationale. Les futures mesures dans ce domaine devraient être développées en fonction de l'évaluation de l'impact des précédentes mesures, en mettant l'accent sur les besoins identifiés.**

b. **Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)**

53. Selon l'Inspection du travail, les secteurs les plus exposés au risque de traite et de travail forcé en Albanie sont l'agriculture, les industries alimentaires, textile et minière, le bâtiment, la gastronomie, l'hôtellerie, les spectacles et le transport, ainsi que les employés de maison et l'économie informelle⁹. Les communautés rom et égyptienne sont des groupes particulièrement vulnérables à la traite aux fins d'exploitation par le travail, car souvent employés dans l'économie informelle.

54. En 2012 et 2013, dans le cadre du projet « Respecter les droits des victimes en Albanie – Stop à la stigmatisation », l'ONAC a mené en collaboration avec l'ONG Different and Equal des ateliers d'une journée sur la traite aux fins de travail forcé, à l'intention des employés et des élèves à Lezhë, Durrës, Tirana et Berat. En collaboration avec l'OSCE, l'ONAC a également lancé des initiatives visant à associer activement les entreprises à la prévention de la traite. En 2012, ces activités ont permis d'atteindre 74 employeurs et représentants d'entreprises à Tirana, Elbasan et Vlora. En outre, des activités de sensibilisation associées à ce projet ont été menées dans 12 écoles (avec environ 360 participants) et dans des centres associatifs à Tirana, Elbasan et Vlora (avec 167 participants). En 2013, différentes activités ont été organisées dans tout le pays dans le cadre du projet : 16 ateliers pour lycéens (rassemblant 529 participants), 9 forums publics (comptant 226 participants) et 2 ateliers pour employeurs (attirant 48 participants).

55. La Coordinatrice nationale anti-traite a conclu avec la police nationale et l'Inspection du travail un protocole d'accord intitulé « Procédures de coopération pour l'identification des cas de travail forcé et de traite aux fins d'exploitation par le travail ». Cet accord a pour but d'intensifier les mesures de prévention, l'identification proactive et la protection des victimes de la traite aux fins de travail forcé (voir paragraphe 97).

56. Les autorités albanaises ont indiqué avoir fait des efforts pour que tous les travailleurs de l'économie informelle soient inscrits au régime de sécurité sociale. Au cours de la saison touristique de juin à août 2015, l'inspection du travail a conduit 667 inspections dans des hôtels et restaurant, identifiant 420 employés sans sécurité sociale. Sur la base de l'accord précité, des inspections conjointes sont conduites pour identifier des victimes potentielles exploitée sous la forme de travail forcé.

⁹ Dans son rapport de 2015 sur l'Albanie, paragraphe 69, l'ECRI note qu'« il existe un certain nombre d'activités professionnelles spécifiques aux Roms, comme la collecte de déchets recyclables et la revente de vêtements d'occasion. Bien que ces activités soient en hausse, elles se limitent à l'économie souterraine, avec tous les risques que cela peut impliquer, tout particulièrement en matière de santé et de travail des enfants ». L'ECRI recommande aux autorités de « veiller à ce que les programmes en faveur de l'emploi tiennent spécifiquement compte de la situation des Roms et en particulier de la question de leur emploi dans l'économie informelle, en étudiant la possibilité de régulariser leur situation par la création de programmes d'entreprises sociales et la promotion de partenariats public-privé au niveau local ». Consultable à l'adresse : www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Albania/ALB-CbC-V-2015-18-FRE.pdf

57. **Afin de prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour :**

- **organiser des activités de sensibilisation aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail en Albanie et à l'étranger, en ciblant notamment les groupes vulnérables ;**
- **sensibiliser les fonctionnaires concernés, en particulier les inspecteurs du travail, à la traite aux fins d'exploitation par le travail et les droits des victimes ;**
- **renforcer le contrôle des agences de recrutement et d'emploi temporaire ;**
- **travailler de près avec le secteur privé, conformément aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁰.**

c. **Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)**

58. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités albanaises devraient renforcer la protection des enfants, notamment en assurant l'inscription de tous les enfants dans le registre d'état civil et en prévoyant des mesures de sensibilisation, notamment au sein des communautés rom et égyptienne.

59. Depuis l'adoption de la loi n° 10347 de 2010 sur la protection des droits de l'enfant, plusieurs institutions ont été chargées de la protection des droits de l'enfant. Au niveau central, l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant doit assurer le suivi et la coordination des institutions centrales et locales. Au niveau régional, des unités de protection des droits de l'enfant sont présentes dans chacune des 12 régions du pays. Au niveau municipal, les unités de protection de l'enfance sont chargées d'évaluer et de suivre les familles d'enfants vulnérables ainsi que de coordonner les activités des institutions et des ONG locales relatives au suivi des enfants vulnérables, y compris les victimes de la traite. Ces unités sont au nombre de 200 ; elles ne couvrent pas tout le territoire du pays et leur efficacité est entravée par le manque de ressources techniques, financières et professionnelles. Le GRETA a appris que la réforme territoriale, qui comprend des regroupements de communes, pourrait entraîner la fermeture de certaines unités. Les autorités albanaises ont indiqué que la loi n° 10347 est en cours de révision en vue de renforcer le système de protection des enfants en établissant des mécanismes de suivi et de contrôle à l'intention des unités de protection de l'enfance, et de leur affecter un budget adéquat. **Le GRETA tient à être tenu informé des développements liés à cette réforme.**

60. En 2012, le ministère de l'Intérieur a adopté un règlement visant à réduire le nombre d'enfants non enregistrés. Il a également signé un accord avec le ministère des Affaires étrangères et le Service juridique gratuit de Tirana (TLAS), visant à accélérer la procédure d'enregistrement des enfants nés hors du territoire albanais. Toutefois, au cours de sa visite, le GRETA a été informé que le nombre d'enfants non enregistrés avait augmenté en 2014, notamment à cause du retour de nombreux Albanais accompagnés de leurs enfants qui vivaient auparavant en Italie ou en Grèce. Par ailleurs, si la majorité des femmes accouchent dans des hôpitaux où l'enfant est enregistré dès la naissance, elles seraient plusieurs centaines à donner naissance à l'extérieur des maternités. **Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient poursuivre leurs efforts en matière d'enregistrement des enfants, notamment en ce qui concerne les enfants qui naissent en dehors des maternités ou à l'étranger, ou qui retournent en Albanie sans document valable.**

¹⁰

www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

61. Le ministère de l'Intérieur et le ministère des Affaires sociales et de la Jeunesse ont signé en 2014 un accord visant à identifier et à protéger les enfants en situation de rue¹¹. Une Task force a été créée à cet effet à Tirana, qui regroupe les deux ministères précités ainsi que d'autres institutions telles que l'ONAC, l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant, la Direction régionale de la police à Tirana et les services sociaux. Une initiative intitulée « Aide pour les familles et les enfants vivant à la rue » a été mise en place par le ministère de l'Intérieur et le ministère des Affaires sociales et de la Jeunesse en collaboration avec d'autres organisations et ONG dans l'optique d'apporter un soutien intersectoriel à ces enfants. Ces dernières années, les unités municipales de protection de l'enfance, qui jouent un rôle central dans cette initiative, ont identifié 161 enfants des rues et 78 familles vulnérables. Les autorités ont indiqué que 63 enfants ont pu être suivis et ne vivent plus à la rue, tandis que 9 enfants ont été placés en institution. Au cours de l'année scolaire 2014-2015, 30 enfants ont été inscrits dans des écoles, 8 dans des écoles maternelles et 1 dans une crèche. Toutefois, les autorités ont rencontré des difficultés pour inscrire ces enfants du fait que les familles sont enregistrées dans d'autres communes. Par ailleurs, ces enfants abandonnent souvent leur scolarité.

62. Le problème de l'abandon scolaire concerne particulièrement les communautés rom et égyptienne, mais aussi les enfants vivant en zone rurale. Un programme national, « Zéro abandon scolaire », a été adopté pour la période 2009-2013. Il existe des structures psychosociales qui travaillent en lien avec les établissements scolaires et cherchent à accompagner les familles pour qu'elles maintiennent leurs enfants inscrits à l'école. D'autres initiatives ont consisté à organiser des cours d'été et des cours de soutien scolaire, et à offrir des repas gratuits aux enfants scolarisés. Une aide financière devait également être mise en place pour aider les familles en situation précaire à couvrir les frais de rentrée de leurs enfants.

63. Les enfants placés dans les institutions pour enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ont tous deux exprimé des inquiétudes quant au fait que des enfants étaient placés dans des institutions en raison de la pauvreté de leurs familles et l'incapacité de ces dernières à subvenir à leurs besoins, et que les enfants doivent quitter ces institutions lorsqu'ils atteignent l'âge de 15 ans et se retrouvent sans soutien de l'État, vivant dans la pauvreté, marginalisés et vulnérables aux abus et à l'exploitation¹². Les autorités albanaises ont indiqué qu'en vertu de l'Instruction n° 6, du 21 mai 2014, sur le placement des enfants en institution publique ou non publique, ces établissements prennent en charge les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. En outre, les autorités ont pris des mesures en faveur de la désinstitutionnalisation des enfants et pour ce faire, en 2015, 103 enfants ont quitté l'institution où ils étaient placés et sont retournés dans leur famille et 67 enfants ont été adoptés. Une attention particulière est apportée au suivi des demandes de placement en famille d'accueil par les collectivités locales ; 153 enfants sont actuellement placés en famille d'accueil.

¹¹ Voir *National Study of Children in Street Situation* (2014), disponible en anglais à l'adresse: www.unicef.org/albania/NationalStudy-children_in_street_situation-June2014.pdf

¹² Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur les deuxième et quatrième rapports périodiques combinés de l'Albanie, adopté par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre–5 octobre 2012), CRC/C/ALB/CO/2-4 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Albanie, 22 août 2013, CCPR/C/ALB/CO/2.

64. Le GRETA se réfère au rapport du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur l'Albanie, selon lequel de nombreux enfants sont soumis à l'exploitation économique en Albanie, certains dans le cadre d'activités dangereuses¹³. Dans le cadre de la Journée mondiale contre le travail des enfants, le 12 juin 2015, l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant, en coopération avec l'ONAC, le ministère de l'Éducation et des Sports, l'Organisation internationale du travail (OIT), la Présence de l'OSCE en Albanie, USAID et des ONG, a organisé une campagne de sensibilisation visant à protéger les enfants contre l'exploitation par le travail et à encourager l'accès des enfants à l'éducation. La campagne avait pour message « Non au travail et à l'exploitation des enfants, oui à une éducation de qualité ».

65. Depuis 2009, il existe en Albanie une ligne d'assistance téléphonique destinée à faciliter la dénonciation d'abus sur enfants : ALO 116. En appelant ce numéro gratuit, les personnes peuvent obtenir des conseils et des informations, notamment sur les aides financières et les services de santé. Cette ligne recevrait environ 400 appels par jour. Au cours des quatre dernières années, ALO 116 s'est occupé de 95 appels concernant des enfants exposés au risque de traite.

66. L'ONAC a mené plusieurs initiatives de sensibilisation à la traite en collaboration avec des organisations internationales et des ONG. En 2012 et 2013, l'ONAC et l'ONG Different and Equal ont mené un projet de sensibilisation intitulé « Respect des droits des victimes en Albanie – Stop à la stigmatisation ». Un roman-photo basé sur l'expérience d'une victime de la traite a été publié, imprimé à 1 000 exemplaires, un atelier a été organisé pour des écoliers à Lezhë, des réunions ont été organisées avec des ONG à Durrës, Berat et Lezhë, et des ateliers ont été tenus pour des entrepreneurs à Durrës et Lezhë.

67. Plusieurs campagnes de sensibilisation consacrées à la traite des enfants ont été menées ces dernières années. En 2013, dans le cadre du projet susmentionné « Respecter les droits des victimes en Albanie – Stop à la stigmatisation », l'ONAC a organisé trois ateliers d'une journée avec des lycéens de Lezhë. En 2014, dans le cadre de la semaine contre la traite des êtres humains, 14 activités de sensibilisation ont été organisées dans des écoles et des centres socioculturels à travers le pays, 12 rencontres sur le thème de la traite ont été organisées à Kukës, Gjirokastra, Shkodra, Korça et Dibër, et 9 expositions itinérantes ont été installées dans des établissements scolaires. En outre, des ateliers de sensibilisation à la traite ont été introduits dans le programme scolaire. En 2015, ont eu lieu 10 forums de discussions avec des élèves, des étudiants et des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ; des expositions présentant des dessins d'élèves ; la diffusion de matériel de sensibilisation et d'information. Une campagne estivale a été organisée en juin-août 2015, qui comprenait : 13 activités de sensibilisation à Tirana, Dibra, Kukës, Durrës, Korça, Lezha, Berat, Elbasan et Fier ; 11 forums de discussion au niveau local, consacrés à la traite, en particulier la traite des enfants, avec la participation des comités régionaux de lutte contre la traite, destinés aux élèves du secondaire de Gjirokastra, Elbasan, Korça, Kukës, Vlora et Dibër ; et 10 camps d'été sur la traite dans les grandes villes, notamment à Elbasan, Tirana, Durrës, Dibër, Berat et Fier, auxquels ont participé 230 élèves des collèges et lycées de ces villes.

68. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient renforcer leurs efforts en matière de prévention de la traite des enfants, en particulier en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, en sensibilisant les enfants au moyen de l'enseignement, et en apportant une attention particulière aux enfants placés dans des institutions et les enfants des communautés rom et égyptienne.

¹³ Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Albanie soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012), CRC/C/ALB/CO/2-4, paragraphe 78.

d. **Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des personnes vulnérables à la traite (article 5)**

69. Les autorités albanaises ont mentionné une série d'initiatives visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en matière d'inclusion économique des femmes. À titre d'exemple, un programme visant à promouvoir l'accès à l'emploi des femmes appartenant aux groupes vulnérables a été lancé en 2012 ; il consiste à financer une partie du salaire et des cotisations sociales des femmes participant au programme. Entre 2014, 105 femmes ont ainsi eu accès à un emploi. Une autre initiative consiste à venir en aide aux femmes vivant en milieu rural dans le cadre des Lignes directrices n° 4/2014 sur les procédures et modalités d'administration du fonds pour l'agriculture et le développement rural.

70. Le CP a été modifié en 2012 de façon à incriminer la violence domestique, et l'Albanie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul ») le 4 février 2013.

71. D'autres initiatives ont consisté notamment à offrir des formations gratuites aux femmes sans emploi âgées de moins de 25 ans ; par ailleurs un Plan d'action de soutien aux femmes entrepreneurs a été adopté pour la période 2014-2020. Enfin, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes a été inscrit dans les critères de recrutement des employés de l'administration publique.

72. En dépit de ces développements positifs, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a constaté avec regret que des cas de violence à l'égard des femmes continuaient d'être signalés et s'est déclaré particulièrement préoccupé par les renseignements montrant l'inefficacité des enquêtes de police sur les plaintes pour violences domestiques, et par le nombre insuffisant de foyers pour les victimes de violences domestiques¹⁴.

73. Selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, en dépit de l'adoption de la Stratégie nationale pour les Roms et de la Décennie de l'inclusion des Roms (2010-2015), la minorité rom en Albanie continue de subir des discriminations dans l'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux services sociaux ainsi que dans la participation à la vie politique¹⁵. Le Comité des droits de l'enfant a, quant à lui, noté avec préoccupation que les divers programmes et stratégies en faveur des Roms sont peu appliqués¹⁶.

74. Le GRETA salue les efforts précités pour s'attaquer aux racines de la traite en Albanie. Cependant, le GRETA note que l'Albanie demeure un pays d'origine majeur de personnes victimes de la traite en Europe. **Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures décisives pour intensifier la prévention de la traite, y compris au travers de mesures visant à :**

- **combattre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, et assurer l'égalité entre les femmes et les hommes ;**
- **faciliter l'accès des membres des communautés rom et égyptienne à l'emploi, à l'enseignement, au logement et aux services publics.**

¹⁴ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Albanie, CCPR/C/ALB/CO/2, paragraphe 11, 22 août 2013. Voir aussi le Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/HRC/23/47/Add.4, paragraphes 30-51, 23 avril 2013.

¹⁵ Ibid, CCPR/C/ALB/CO/2, paragraphe 23. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Albanie, E/C.12/ALB/CO/2-3, paragraphe 12, 18 décembre 2013.

¹⁶ Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Albanie soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012), CRC/C/ALB/CO/2-4, paragraphe 76.

e. **Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)**

75. Le GRETA note que, si la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains¹⁷, sont des infractions distinctes, ces deux phénomènes sont cependant causés par des facteurs semblables, tels que le manque d'organes à transplanter pour satisfaire la demande et les difficultés économiques et autres qui placent des personnes en situation de vulnérabilité. C'est pourquoi les mesures visant à prévenir le trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et inversement. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne aussi l'importance de mener une enquête approfondie en cas de soupçon de traite aux fins de prélèvement d'organes, ou en présence d'informations sur cette forme de traite, d'accorder une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et de veiller à ce que les « donneurs » soient considérés comme des victimes de la traite¹⁸.

76. En Albanie, la transplantation d'organes est régie par la loi n° 10454 du 7 août 2012 relative à la transplantation de cellules, tissus et organes¹⁹. Cette loi prévoit que les donneurs et les receveurs doivent donner leur consentement et avoir un lien familial. Les dons doivent être validés par un conseil d'éthique indépendant, relevant du ministère de la Santé, qui est composé de représentants des hôpitaux et du fonds de santé publique, ce dernier devant couvrir les frais de transplantation. Les personnels directement chargés des transplantations ne peuvent pas faire partie du conseil d'éthique. Deux décisions ont été adoptées en Conseil des ministres, l'une concernant l'éventuelle constitution d'une banque d'organes, comme le prévoit la loi n° 10454, l'autre le fonctionnement des établissements effectuant des transplantations. Il existe par ailleurs un règlement du ministère de la Santé sur l'importation et l'exportation d'organes.

77. Une unité du centre hospitalier « Mère Theresa » est spécialisée dans la greffe de reins et tient une liste de demandeurs. À de rares exceptions près, les transplantations sont effectuées dans des cliniques privées, faute de personnel formé dans les hôpitaux publics, et les frais sont couverts par le fonds de santé publique susmentionné. Les autres transplantations sont effectuées à l'étranger.

78. Les autorités albanaises ont indiqué qu'aucun cas de traite aux fins de prélèvement d'organes n'a été observé jusqu'à présent.

79. **Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient s'assurer que, dans le cadre de leur formation, les professionnels médicaux impliqués dans les transplantations d'organes et les autres professionnels concernés sont sensibilisés à la traite aux fins de prélèvement d'organes.**

¹⁷ Ouverte à signature à Saint-Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015.

¹⁸ Voir l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies « Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs » (2009), en particulier les pages 55 et 56, et l'étude thématique de l'OSCE « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Finding », OSCE Occasional Paper No. 6 (2013).

¹⁹ L'Albanie a signé la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains le 25 mars 2015.

f. **Mesures destinées à décourager la demande (article 6)**

80. À la suite des amendements au code pénal datant de 2013, l'utilisation des services d'une victime constitue désormais une infraction pénale (voir aussi paragraphe 156).

81. Comme il a été noté au paragraphe 14, la traite et l'exploitation à divers fins des femmes, hommes et enfants en Albanie même est en augmentation et il y a eu davantage de victimes identifiées de traite interne que de traite transnationale. Les risques de traite augmentent durant la saison touristique, notamment aux fins d'exploitation sexuelle et de mendicité forcée. Ainsi qu'il a été relevé au paragraphe 53, certains secteurs de l'économie, en particulier de l'économie informelle, ont été identifiés comme présentant un risque élevé de traite aux fins de travail forcé.

82. **Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre davantage de mesures concrètes pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, quel que soit le type d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé.**

g. **Mesures aux frontières (article 7)**

83. Les procédures opérationnelles standardisées (POS) définissent le rôle et les tâches de la police aux frontières dans la détection des victimes de la traite aux frontières. Le Groupe de travail sur la surveillance aux frontières est toujours en activité et participe à la mise en œuvre des POS. En 2014, la police aux frontières a identifié comme victimes potentielles de la traite trois femmes albanaises, âgées de 19 à 23 ans, à leur retour en Albanie. En 2015, la police aux frontières a identifié six victimes potentielles dont un ressortissant étranger.

84. La libéralisation du régime des visas avec l'Union européenne aurait entraîné une augmentation du nombre de passages à la frontière. En cas de soupçon de traite, les membres de la police aux frontières mènent un premier entretien, suivi d'un second si les soupçons ne sont pas écartés. Les informations reçues sont enregistrées dans une base de données accessible à tous les postes-frontières. L'identification d'une victime de la traite par la police aux frontières entraîne l'ouverture d'une enquête par le Service des trafics illégaux de la Police nationale. Le GRETA se réfère à un récent rapport de Caritas, selon lequel des groupes criminels organisés feraient passer des migrants de Grèce en Albanie afin de leur faire traverser la mer vers l'Italie²⁰. GRETA souligne l'importance d'identifier les victimes potentielles de la traite parmi les migrants qui sont particulièrement vulnérables à la traite²¹.

85. Le GRETA a été informé que des enfants albanais de la communauté rom continue de voyager non accompagnés ou accompagnés d'adultes au Kosovo* où ils font l'objet d'exploitation de la mendicité (voir aussi paragraphe 123). Des organisations de la société civile ont indiqué que les enfants qui passent seuls la frontière avec le Kosovo* ont parfois moins de 15 ans. Un certain nombre de documents sont requis pour le passage à la frontière d'enfants non accompagnés d'un parent, y compris un passeport valide, une déclaration de retour volontaire signée par l'enfant et son tuteur légal et une déclaration notariée d'un parent de l'enfant. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un enfant pourrait être une victime, celui-ci doit être éloigné de l'adulte avec lequel il voyage et interrogé en présence d'un travailleur social. Les postes-frontières de Murriqan et de Durrës ont été équipés de salles spécialement aménagées pour l'audition de victimes de la traite.

86. **Le GRETA exhorte les autorités albanaises à intensifier leurs efforts pour prévenir et détecter les cas de traite des êtres humains aux points de passage des frontières, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés.**

²⁰ Peyroux O., *Trafficking in Human Beings in Conflict and Post-Conflict Situation*, Progress Report, Caritas (2015).
²¹ 5e Rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1er octobre 2014 au 31 décembre 2015.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes (article 10)

87. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA a souligné que les autorités albanaises devaient poursuivre leurs efforts d'identification des victimes en s'assurant que tous les acteurs suivent les normes et procédures établies, et en portant une attention particulière à l'identification des victimes de la traite parmi les hommes, les ressortissants étrangers et les personnes soumises à la traite interne en Albanie. Le GRETA a également demandé aux autorités de renforcer la coopération avec les pays de destination et de transit afin d'améliorer l'identification de victimes albanaises à l'étranger.

88. Depuis le premier rapport d'évaluation, le fonctionnement du mécanisme national d'orientation a été formalisé par l'adoption de procédures opérationnelles standardisées (POS) pour l'identification et l'orientation des victimes et victimes potentielles de la traite, entrées en vigueur en décembre 2011²². Ces procédures précisent quels sont les différents acteurs de l'identification des victimes, et leurs rôles respectifs ; elles comprennent des indicateurs facilitant l'identification des victimes dans différentes situations.

89. Une instruction conjointe pour la mise en place de l'Autorité responsable du mécanisme national d'orientation a été adoptée en juillet 2014 par les ministères de l'Intérieur, de l'Éducation et des Sports, de la Santé, et des Affaires étrangères, ainsi que la Coalition nationale des foyers pour victimes de la traite, qui compte trois ONG (voir paragraphe 101). L'Autorité responsable assure la supervision du mécanisme national d'orientation ; elle est en outre amenée à décider des cas les plus complexes d'identification et d'orientation.

90. Les POS prévoient que l'identification des victimes se déroule en deux étapes : l'identification initiale et l'identification formelle. L'identification initiale de « victimes potentielles » peut être effectuée par la police, la police aux frontières, les services sociaux, l'Inspection du travail, les directions régionales de l'éducation, les directions régionales de la santé, les unités municipales de protection de l'enfance et des organisations de la société civile. Ces acteurs sont tenus de contacter le groupe en charge de l'identification formelle, qui se compose d'un fonctionnaire de police du Service des trafics illégaux et d'un travailleur social du bureau régional des services sociaux. Le groupe chargé de l'identification formelle mène des entretiens avec la personne qui leur est signalée en tant que victime potentielle, si nécessaire avec l'aide d'un interprète. Cette personne doit consentir à être formellement identifiée comme victime de la traite et signer une déclaration de confidentialité. À la suite de l'identification formelle, les victimes sont informées de leur droit à bénéficier d'une assistance et hébergées si nécessaire.

91. Selon le rapport de l'ONAC sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite, publié en mars 2015, il s'est produit des cas dans lesquels la police a procédé à l'identification sans y associer les services sociaux. Dans certains cas, des personnes présentant clairement les indicateurs pertinents n'ont pas été identifiées comme victimes de la traite dans un premier temps, mais seulement après une deuxième évaluation. Selon le rapport, les services de l'éducation et de la santé n'ont pas identifié de victimes de la traite.

92. En ce qui concerne l'identification de victimes albanaises à l'étranger, les POS précisent que l'identification initiale doit être effectuée par le personnel diplomatique et consulaire, et l'identification formelle par les représentants du ministère des Affaires étrangères au sein de l'Autorité responsable, à Tirana.

²² Décision du Conseil des Ministres n° 582 du 27 juillet 2011.

93. Entre juin 2013 et octobre 2014, des équipes mobiles sont intervenues à Tirana, Elbasan et Vlora afin d'améliorer l'identification initiale des victimes de la traite. Ces équipes mobiles étaient composées d'un policier et de deux travailleurs sociaux issus des trois foyers gérés par des ONG (Different and Equal à Tirana, Another Vision à Elbasan et Vatra à Vlora). Les équipes mobiles se rendaient de manière proactive dans les endroits où il existait des risques de traite, comme les boîtes de nuit et les lieux de mendicité, et orientaient aussi leurs efforts en direction des groupes vulnérables tels que les communautés rom et égyptienne ainsi que les enfants en situation de vulnérabilité. En 2014, ces actions ont mené à l'identification de 94 victimes potentielles (40 adultes et 54 enfants). Deux de ces équipes mobiles ont été suspendues à partir d'octobre 2014 faute de moyens financiers ; au moment de la visite d'évaluation, seule demeurait celle d'Elbasan.

94. Une ligne téléphonique nationale gratuite (116-006) a été mise en place pour faciliter le signalement de cas de traite ; elle remplace une précédente ligne qui n'était joignable que par téléphone fixe. En outre, les autorités ont récemment lancé, en coopération avec la Fondation Vodafone, une application gratuite pour smartphones intitulée « *Raporto! Shpëto!* » (« Signaler et sauver ») qui permet d'envoyer des SMS prérédigés (par exemple : « je pense connaître une victime », « je pense être une victime », « je suis une victime »), transmis à l'Autorité responsable et à la ligne téléphonique précitée. En 2014, 765 appels et 400 SMS ont été reçus²³. Il y eu 16 appels pour signaler des victimes en 2014 et 11 en 2015.

95. Des cas d'exploitation par le travail de ressortissants étrangers ont été signalés au GRETA au cours de sa deuxième visite d'évaluation. Le GRETA renvoie au rapport de l'ECRI de 2015 sur l'Albanie, selon lequel il y aurait une présence croissante d'immigrés en situation irrégulière d'origine asiatique travaillant comme employés de maison pour des familles aisées à Tirana²⁴. Les autorités albanaïses ont indiqué qu'en 2015, quatre cas de victimes potentielles de la traite ont été détectés et que dans un cas il s'agissait de traite aux fins de travail forcé dont la victime était originaire des Philippines.

96. Les inspecteurs du travail sont au nombre de 98 pour 12 régions. Le GRETA a été informé qu'en raison d'effectifs limités, les inspecteurs du travail peinent à réaliser le nombre d'inspections prévues et restent insuffisamment formés et sensibilisés à leur rôle dans la détection des victimes de la traite. En 2014, l'Inspection du travail a détecté 4 600 travailleurs employés par 200 entreprises opérant dans l'économie informelle. En 2015, l'Inspection du travail a détecté 4 431 travailleurs employés sans contrat de travail.

97. L'inspection du travail n'est associée que depuis peu aux efforts de lutte contre la traite ; elle utilise des indicateurs de travail forcé élaborés en collaboration avec l'OIM. En janvier 2014, un groupe mixte ad hoc de membres de l'Inspection du travail et de la police de Tirana a été créé pour mener des inspections ponctuelles dans le but de détecter et d'identifier des victimes de la traite dans des établissements de nuit. En octobre 2014, un protocole d'accord a été signé par la Coordinatrice nationale, l'Inspection du travail et la Direction générale de la police nationale, qui attribue à l'Inspection du travail un rôle dans l'identification proactive des victimes de la traite. Le protocole vise, par ailleurs, à créer des groupes mixtes composés d'inspecteurs du travail et de policiers pour mener de manière plus régulière des inspections conjointes dans les secteurs à risque. Un premier groupe a d'ores et déjà été mis en place au niveau central ; il sera chargé de fixer un plan d'action et les dates d'interventions conjointes que les groupes mixtes régionaux, comprenant chacun deux inspecteurs du travail et deux policiers, devront observer. Les groupes mixtes régionaux devront réaliser 24 inspections par mois et faire rapport tous les trimestres au groupe central. Les deux inspecteurs du travail impliqués dans les groupes mixtes régionaux devraient voir leur charge de travail aménagée en conséquence. Il reste toutefois quelques zones d'ombre, notamment sur la manière dont les informations doivent circuler entre la police et l'Inspection du travail. Au moment de la visite d'évaluation, aucune victime de la traite n'avait été identifiée par les inspecteurs du travail.

²³ Rapport annuel de l'ONAC sur la mise en œuvre de la Stratégie anti-traite 2014-2017.

²⁴ Consultable à l'adresse : www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Albania/ALB-CbC-V-2015-18-FRE.pdf

98. La Stratégie nationale de lutte contre la traite 2014-2017 constate que l'Albanie est un pays de transit pour les migrants et les demandeurs d'asile venus du Moyen-Orient et d'Afrique, parmi lesquels peuvent se trouver des victimes de la traite. Toutefois, aucune victime potentielle n'a été identifiée dans le centre de rétention pour migrants en situation irrégulière de Karec et le centre pour demandeurs d'asile.

99. **Le GRETA exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'identification rapide des victimes de la traite, et en particulier :**

- **s'assurer du respect des Procédures Opérationnelles Standardisées (POS) pour l'identification et l'orientation de victimes de la traite par la police et l'ensemble des autres acteurs concernés ;**
- **apporter le soutien financier nécessaire à la réactivation des équipes mobiles régionales et à la création de nouvelles équipes afin de couvrir l'ensemble du territoire du pays ;**
- **intensifier les efforts visant à détecter proactivement les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **renforcer les mesures pour l'identification de victimes parmi les migrants irréguliers et les demandeurs d'asile, notamment en sensibilisant et en formant le personnel du centre de rétention pour migrants irréguliers et du centre pour demandeurs d'asile.**

b. **Mesures d'assistance (article 12)**

100. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a salué la coopération des autorités albanaises avec les ONG dans le domaine de l'assistance aux victimes. Le GRETA a considéré que les autorités devraient veiller à ce que les victimes bénéficient de toutes les mesures d'assistance prévues par la loi, en particulier en mobilisant les fonds nécessaires et en s'assurant de la qualité des services fournis par les ONG en tant que prestataires de services.

101. Le nombre et la localisation des foyers pour victimes de la traite en Albanie sont les mêmes que lors de la première visite d'évaluation : il existe un foyer pour femmes à Tirana (géré par l'ONG Different and Equal) et un autre à Vlora (géré par l'ONG Vatra), ainsi qu'un foyer pour enfants à Elbasan (géré par l'ONG Another Vision). S'y ajoute le Centre national d'accueil des victimes de la traite, situé à Tirana et rattaché au ministère des Affaires sociales et de la Jeunesse. Chaque foyer est supervisé par une équipe pluridisciplinaire comprenant des travailleurs sociaux, un psychologue, un médecin, un enseignant et un juriste. Les trois foyers et le centre d'accueil forment la Coalition nationale des foyers pour victimes de la traite, qui se réunit mensuellement pour coordonner les activités, et définit chaque année une série de priorités. La Coalition est partie prenante de l'Autorité responsable du mécanisme national d'orientation.

102. L'assistance fournie aux victimes de la traite comporte trois étapes : i) l'hébergement d'urgence dans un foyer, pour trois à six mois ou plus longtemps si nécessaire, en fonction de la situation de la victime, avec des soins médicaux, un suivi psychologique, la mise en place d'un projet de réinsertion, des conseils juridiques, des activités thérapeutiques et des formations professionnelles ; ii) un hébergement hors du foyer dans des appartements loués et supervisés par le personnel des ONG, généralement après avoir trouvé un emploi, le foyer assurant parfois une médiation avec la famille et les proches auprès desquels retourne la victime ; iii) un suivi et un soutien de la réinsertion en lien avec les services sociaux.

103. Les foyers de Tirana et de Vlora comptent respectivement 15 et 20 places, et le Centre national d'accueil des victimes de la traite dispose actuellement de 15 places. Un immeuble utilisé précédemment pour accueillir des migrants en situation irrégulière était en cours de rénovation lors de la visite ; il offrira une capacité de 90 places. Les foyers sont destinés principalement aux femmes, parfois accompagnées de leurs enfants, mais ils accueillent aussi des filles de plus de 16 ans.

104. La délégation s'est rendue au foyer géré par l'ONG Different and Equal à Tirana, dans un bâtiment entièrement occupé par le foyer, à une adresse tenue secrète. Lors de sa visite, neuf femmes adultes, dont deux accompagnées de leur enfant, y étaient hébergées. D'autre part, 30 victimes étaient logées dans des appartements loués par l'ONG. Les femmes assistées par l'ONG Different and Equal sont pour la plupart victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Outre les activités thérapeutiques, une série d'offres de formation professionnelle et d'apprentissage de langues étrangères sont proposées aux victimes.

105. La délégation s'est également rendue dans le foyer tenu par l'ONG Vatra, à une adresse confidentielle à Vlora. Au moment de la visite, le foyer hébergeait neuf victimes de sexe féminin, dont sept avaient entre 16 et 18 ans. Sept autres victimes assistées par l'ONG étaient hébergées hors du foyer et 25 victimes étaient en phase de réinsertion. La grande majorité des victimes avaient fait l'objet d'exploitation sexuelle à l'étranger ou en Albanie. Outre l'accompagnement psychosocial, des cours d'alphabétisation, des programmes scolaires et des formations professionnelles sont proposés aux victimes. L'ONG Vatra accompagne les victimes dans leur réinsertion professionnelle en les aidant à financer leur projet professionnel.

106. Il n'y a pas de foyer pour victimes de la traite de sexe masculin mais l'ONG Different and Equal loue des appartements où ces personnes peuvent être hébergées. Les victimes y bénéficient d'un suivi psychologique, de conseils juridiques, de services médicaux, de formations professionnelles et d'aide à la recherche d'emploi. En 2014, 18 victimes de sexe masculin ont ainsi été accompagnées. Âgées de 17 à 20 ans pour la plupart, celles-ci ont été victimes de la traite aux fins de mendicité forcée, d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle. D'autre part, l'ONG Vatra a hébergé dans des appartements loués trois victimes de sexe masculin qui avaient été forcées à mendier ou à commettre des infractions.

107. La délégation s'est également rendue dans le Centre national d'accueil des victimes de la traite. Le foyer se trouve à la périphérie de Tirana dans un lieu isolé et sécurisé par la police nationale. Il accueille les victimes qui ont fait l'objet d'une identification formelle et dont la situation est considérée comme particulièrement dangereuse. Le foyer dispose de deux bâtiments dont l'un, actuellement en travaux, doit pouvoir accueillir des victimes de sexe masculin. Durant les six premiers mois de 2015, 10 personnes ont été hébergées dans le centre. Outre une évaluation des risques, un suivi psychologique et médical et des conseils juridiques, le centre offre des formations professionnelles en partenariat avec le ministère des Affaires sociales et de la Jeunesse au sein même du foyer, ou en dehors lorsque la sécurité de la victime n'est pas compromise.

108. Lorsqu'une victime quitte le Centre national d'accueil des victimes de la traite, les services sociaux régionaux dressent un plan individuel de réinsertion. Le GRETA a été informé que les victimes de la traite bénéficient d'un statut prioritaire d'accès à l'emploi, et des stages en entreprise rémunérés par l'État leur sont proposés. De la même manière, les foyers gérés par les ONG s'efforcent de coopérer avec les agences pour l'emploi et avec des employeurs potentiels pour faciliter l'accès au marché du travail des victimes de la traite, ce qui demeure malgré tout difficile. La base de données mentionnée au paragraphe 43 est actualisée afin de permettre aux différents acteurs de l'Autorité responsable de suivre le parcours des victimes et de contribuer à leur réinsertion. Les représentants de la société civile ont fait valoir que le suivi de la phase de réinsertion assuré par les services sociaux n'était pas satisfaisant, principalement en raison d'effectifs insuffisants. Par ailleurs, les victimes de la traite n'ont pas d'accès prioritaire aux logements sociaux.

109. Le nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'une assistance était de 74 en 2012, 95 en 2013 et 125 en 2014. Selon les autorités, cette augmentation est le résultat de l'application des POS, qui s'améliore progressivement.

110. En vertu de la loi n° 2039 du 17 mars 2011, chaque victime quittant l'un des foyers doit en principe recevoir 3 000 ALL (21,50 euros) par mois jusqu'à ce qu'elle ait pu trouver un emploi. En 2015, 1 008 080 ALL (7 250 euros) ont été affectés aux aides sociales versées à 28 victimes de la traite. Les autorités reconnaissent toutefois que ce montant ne suffit pas à permettre aux victimes de mener une vie autonome. Seules les victimes qui ont été hébergées dans les foyers reçoivent ces aides ; selon les ONG, elles hésitent à aller chercher la somme auprès des services compétents des autorités locales, craignant la stigmatisation des victimes de la traite.

111. Fin 2014, la loi n° 10383/2001 sur l'assurance maladie obligatoire a été modifiée par la loi n° 141/2014 établissant que les victimes de la traite ont accès gratuitement aux soins de santé. Les victimes doivent se voir délivrer une carte qui leur permet d'avoir accès gratuitement à des soins médicaux fournis en dehors des foyers. Cela doit, entre autres, permettre aux victimes qui souffrent de troubles psychiatriques et qui de ce fait ne peuvent être prises en charge par les foyers d'être suivies et, le cas échéant, d'être hospitalisées. Il est prévu que le ministère de l'Intérieur établisse des listes de bénéficiaires qui seront transmises à la Direction générale de la sécurité sociale, qui elle-même prendra contact avec les autorités régionales compétentes. Cette avancée législative ne s'est pas encore pleinement traduite dans les faits. La nécessité de former les personnels médicaux qui sont en contact avec des victimes de la traite a été reconnue par les autorités qui ont d'ores et déjà lancé un certain nombre d'initiatives (voir paragraphe 38). Dans ce contexte, les ONG ont souligné l'importance de garantir la confidentialité des informations personnelles des victimes dans le cadre de l'accès au système public de soins de santé.

112. Les ONG offrant des services d'assistance aux victimes ainsi que le Centre national d'accueil des victimes de la traite sont tenus de respecter les normes d'assistance dans les centres d'hébergement pour victimes de la traite ou personnes risquant de devenir victimes de la traite, fixées dans la décision du Conseil des ministres n° 195 du 11 avril 2007 et l'Autorité responsable du mécanisme national d'orientation a pour tâche de veiller au respect de ces normes.

113. Le Centre national d'accueil des victimes de la traite est entièrement financé par le ministère des Affaires sociales et de la Jeunesse. Il a reçu une dotation de 19 770 000 ALL (142 190 euros) en 2014 et de 21 400 000 ALL (153 840 euros) en 2015. Le financement des trois foyers gérés par les ONG repose essentiellement sur des donateurs internationaux. Depuis 2012, l'État contribue au financement des repas dans les foyers ; cette somme s'élevait à 2 079 000 ALL (14 900 euros) en 2014 et à 2 555 000 ALL (18 500 euros) en 2015. Toutefois, les ONG font face à un manque de moyens. L'ONG Another Vision a dû réduire ses activités aux cas urgents pendant trois mois et le personnel a travaillé sans être payé. En décembre 2014, le ministère des Affaires sociales et de la Jeunesse a obtenu un soutien privé de 100 000 ALL (715 euros) pour l'ONG Another Vision. En 2015, le ministère a consacré 13 millions ALL (93 500 euros) aux foyers gérés par les ONG, somme qui devait leur être affectée par le biais du budget des autorités locales. Cette somme a permis à deux ONG de financer six employés, mais la troisième, à Tirana, n'avait pas reçu de subvention au moment de la visite. Dans leurs commentaires au projet de rapport, les autorités albanaises ont indiqué que début 2016, des mesures ont été prises pour que les trois foyers puissent accroître le nombre de travailleurs sociaux à 24 (8 d'entre eux ont été ajoutés pour la première au foyer géré l'ONG Different and Equal à Tirana).

114. Rappelant les recommandations faites dans le premier rapport, le GRETA exhorte à nouveau les autorités albanaises à consacrer des ressources financières suffisantes à l'assistance aux victimes de la traite, afin de permettre aux ONG de respecter les normes d'assistance.

115. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient :**

- **accroître le nombre de places disponibles dans des foyers pour répondre à l'augmentation du nombre de victimes identifiées, y compris des victimes de sexe masculin ;**
- **faciliter la réinsertion des victimes de la traite, en leur offrant des formations professionnelles et un accès au marché du travail, ainsi qu'en renforçant les capacités et ressources financières des services sociaux chargés d'accompagner la réinsertion des victimes.**

116. **Tout en saluant les avancées concernant l'accès des victimes de la traite au système public de soins de santé, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient s'assurer que cet accès est facilité dans la pratique, notamment en sensibilisant le personnel de santé.**

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12)

117. Les POS prévoient une procédure différenciée pour l'identification des enfants, qui tient compte de la spécificité de leur situation. Des critères d'identification adaptés ont été établis, qui prennent en considération l'implication éventuelle de la famille des enfants concernés dans la traite et l'exploitation. Le format des entretiens menés dans le cadre de l'identification formelle et l'orientation vers des structures d'accueil sont également aménagés en conséquence.

118. L'équipe mobile animée par l'ONG Another Vision à Elbasan, qui est la seule qui demeurait en activité au moment de la deuxième visite d'évaluation, va au contact des groupes vulnérables, en particulier les enfants en situation de rue, pour détecter les victimes potentielles et travaille en lien avec les unités municipales de protection de l'enfance et la police. En deux ans d'activité, l'équipe mobile a identifié 33 enfants âgés de 3 à 17 ans comme victimes potentielles de la traite.

119. Par ailleurs, à la suite de la création d'une Task force sur les enfants en situation de rue à Tirana (voir paragraphe 61), les partenaires associés, notamment les unités municipales de protection de l'enfance, ont identifié 15 enfants victimes de la traite aux fins de mendicité forcée ou de travail forcé en 2015. Il est prévu d'établir des dispositifs analogues dans deux autres villes.

120. S'agissant de l'hébergement des enfants victimes de la traite, comme expliqué plus haut, les foyers des ONG Different and Equal et Vatra ainsi que le Centre national d'accueil des victimes de la traite peuvent héberger des enfants victimes de la traite âgés de plus de 16 ans. Les enfants plus jeunes sont pris en charge par l'ONG Another Vision qui gère le seul foyer spécialisé dans l'accueil d'enfants victimes de la traite, à Elbasan. Ce foyer peut héberger 34 enfants répartis dans deux résidences. L'accompagnement au sein du foyer est assuré par une équipe multidisciplinaire et les enfants sont inscrits le plus rapidement possible à l'école du quartier, même pour de courtes durées, où ils reçoivent un soutien adapté des enseignants. Des formations professionnelles sont organisées pour les plus âgés, en lien avec les autorités. Les unités municipales de protection de l'enfance sont également associées au processus de réinsertion.

121. D'une manière générale, dans le cas d'enfants identifiés comme victimes de la traite, les unités de protection de l'enfance tentent avant tout de retrouver leur famille. Les POS prévoient des procédures pour retirer les enfants de situations d'exploitation au sein de la famille et leur fournir une assistance adaptée à leurs besoins. La désignation d'un tuteur légal passe par une lourde procédure judiciaire ; l'approche privilégiée consiste à rendre l'enfant à sa famille et à soutenir la famille. Dans les cas où il apparaît que les parents sont impliqués dans l'exploitation de l'enfant, les enfants sont placés dans des orphelinats comme solution plus pérenne. Ainsi qu'il est indiqué plus haut (voir paragraphe 63), les enfants placés dans des institutions constituent un groupe vulnérable. Les autorités albanaises ont mentionné plusieurs textes récemment adoptés qui visent à améliorer la prise en charge des mineurs sous la responsabilité des unités de protection de l'enfance, notamment pour les enfants placés en institution (Décision n° 573 du Conseil des Ministres, du 24 juin 2015, « Normes applicables aux activités des unités de protection de l'enfance » ; Directive commune n° 10, du 25 février 2015, « Pratiques, formes de coopération et procédures d'intervention pour venir en aide aux enfants en situation de risque, à l'intention des institutions et structures responsables de la protection de l'enfance » ; Directive n° 6, du 21 mai 2014, « Placement des enfants en institution publique ou non publique »).

122. Ces dernières années, des centaines d'enfants d'origine albanaise ont été détectés comme victimes potentielles de la traite au Royaume-Uni²⁵. Les autorités albanaises ont fait part de leur préoccupation quant au fait que les informations fournies par les autorités britanniques n'indiquent pas si ces enfants albanais ont été formellement identifiés comme victimes de la traite, ni ce qu'ils sont devenus. Il est, semble-t-il, prévu d'ouvrir un centre d'accueil pour héberger les victimes mineures identifiées au Royaume-Uni et renvoyées en Albanie, mais jusqu'à présent ce cas ne s'est que rarement produit.

123. Les ONG albanaises continuent de recevoir des demandes de la part des autorités du Kosovo* pour prendre en charge des enfants albanais non accompagnés, le plus souvent d'origine rom, qui ont été trouvés en train de mendier au Kosovo* et qui doivent être ramenés à la frontière avec l'Albanie. Les ONG ont souligné l'absence de moyens aux frontières pour accueillir temporairement les enfants qui sont régulièrement ramenés à la frontière par les autorités du Kosovo*.

124. Les ONG rencontrées lors de la deuxième visite d'évaluation ont mentionné des cas de mariage forcé de jeunes filles qui, par la suite, ont été soumises à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé. Les autorités albanaises ont néanmoins indiqué qu'aucun enfant victime de la traite aux fins de mariage forcé n'a été identifié durant la période 2012-2015. Dans certains cas, la famille de la jeune fille aurait déposé plainte mais aurait retiré la plainte ultérieurement. Les autorités ont indiqué que, dès lors qu'une plainte a été déposée, une enquête doit être ouverte même si la plainte est retirée par la suite.

125. Les autorités albanaises ont indiqué qu'au cours de la période 2011-2015, aucun cas de mineur non accompagné n'a été signalé par la Direction générale des frontières et des migrations.

²⁵ Selon les statistiques du mécanisme national d'orientation du Royaume-Uni, en ce qui concerne le signalement d'enfants victimes, l'Albanie occupait le troisième rang des pays d'origine en 2013 avec 56 mineurs (parmi 268 victimes albanaises signalées), et le premier rang en 2014 avec 117 mineurs (parmi 449 victimes albanaises signalées). Des informations plus détaillées sont consultables à l'adresse : www.nationalcrimeagency.gov.uk/publications/national-referral-mechanism-statistics.

126. L'article 3 de la loi n° 10347 sur la protection des droits de l'enfant prévoit que toute personne dont l'âge n'est pas défini, mais dont il y a des raisons de penser qu'il s'agit d'un enfant, doit être traitée comme un enfant jusqu'à ce que son âge soit déterminé. Les POS fournissent des instructions sur la manière de déterminer l'âge des victimes sur la base de leur apparence physique, de leur maturité psychologique, de leurs déclarations et des documents d'identité en leur possession. Deux contrôles supplémentaires sont à effectuer en cas d'incertitude : un examen médical réalisé par un professionnel de santé, avec l'accord de la personne concernée et du tuteur, et une consultation de l'ambassade ou des autres autorités compétentes du lieu d'où la victime semble être originaire (région ou autre pays). Si les doutes subsistent, la victime doit être considérée un enfant et protégée comme telle.

127. **Le GRETA exhorte les autorités albanaises à :**

- **renforcer l'identification proactive des enfants victimes de la traite, notamment parmi les enfants en situation de rue ;**
- **engager sans délai des consultations avec les pays de destination en vue de mettre en place des mécanismes efficaces pour identifier des enfants risquant d'être à nouveau soumis à la traite, pour un signalement efficace des cas de ce type aux missions consulaires ou diplomatiques de l'Albanie, et la fourniture d'une assistance et d'une protection adéquates, conformément à la Convention ;**
- **examiner l'application du système de tutelle pour les enfants victimes de la traite et porter une attention accrue aux enfants qui sont soumis à la traite par leurs parents ou d'autres membres de la famille, en s'assurant que les risques sont correctement évalués avant que les enfants soient rendus à leurs parents ;**
- **établir un foyer offrant des services adaptés aux enfants victimes de la traite âgés de plus de 16 ans, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **instaurer une procédure d'identification des victimes de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés.**

d. **Protection de la vie privée (article 11)**

128. L'article 127 de la loi n° 108/2014 relative à la police nationale établit que les policiers doivent préserver la confidentialité de toute information personnelle collectée, conservée et traitée par la police à laquelle ils ont accès.

129. La base de données SIVET, qui sert à collecter des informations sur les victimes de la traite auprès de différentes sources (par exemple, la police, les ONG, les services sociaux), est sécurisée ; toutes les informations figurant dans la base sont saisies par une personne désignée par le Bureau de la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite (voir paragraphe 43). L'Autorité responsable et elle seule a accès aux données personnelles des victimes afin de pouvoir suivre leur situation et leur réinsertion.

e. **Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)**

130. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a demandé aux autorités albanaises de clarifier dans un texte de loi le régime juridique du délai de rétablissement et de réflexion.

131. Depuis la première évaluation du GRETA, la loi n° 108/2013 sur les étrangers est entrée en vigueur et celle-ci prévoit à l'article 54(1) la délivrance d'un titre de séjour d'une durée de trois mois lorsqu'il y a des motifs suffisants de penser qu'un ressortissant étranger est une victime ou une victime potentielle de la traite. Il est précisé que les permis sont accordés afin que la victime puisse se rétablir et prendre une décision quant à sa coopération avec les autorités d'enquête et de poursuite. L'article 54(2) de la loi sur les étrangers spécifie que, durant la période de rétablissement et de réflexion, les victimes et victimes potentielles de la traite bénéficient de l'ensemble des droits et services auxquels peuvent prétendre de telles victimes en vertu de la législation albanaise. Les permis de séjour sont de type A, c'est-à-dire d'une durée déterminée, et ne sont pas renouvelables.

132. Selon l'article 54(3), un permis de séjour délivré au titre du délai de rétablissement et de réflexion peut être révoqué s'il est établi que son détenteur a indûment invoqué le statut de victime de la traite, si le détenteur a activement et volontairement repris contact avec la personne soupçonnée d'être l'auteur de la traite, ou si sa conduite constitue une menace à la sécurité nationale. La personne est alors informée de la révocation du titre de séjour par écrit, dans une langue qu'elle comprend, et des raisons de cette révocation, hormis lorsqu'il s'agit de sécurité nationale.

133. Tout en saluant l'introduction d'un délai de rétablissement et de réflexion dans la législation albanaise, le GRETA invite les autorités albanaises à veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient dûment informées de leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion et que, à cette fin, elles devraient aussi veiller à ce que tous les policiers, procureurs, inspecteurs du travail, agents du service des migrations et travailleurs sociaux soient correctement formés et reçoivent des instructions claires en la matière.

f. **Permis de séjour (article 14)**

134. La loi n° 108/2013 sur les étrangers spécifie à l'article 54(4) que les autorités responsables des frontières et des migrations délivrent des permis de séjour de type B (c'est-à-dire de durée variable et renouvelable) aux ressortissants étrangers qui ont été identifiés comme victimes de la traite par les instances compétentes si cela se justifie a) au regard de leur situation sociale et personnelle ; b) en raison de leur coopération avec les autorités judiciaires dans le cadre des enquêtes et poursuites pénales. L'article 54(5) prévoit par ailleurs que l'octroi d'un permis de séjour ne dépend pas du fait que la victime dispose ou non de ressources suffisantes pour rester dans le pays, ni de ce qu'elle soit ou non en possession de documents d'identité.

135. Les autorités albanaises ont indiqué que trois victimes étrangères ont reçu un permis de séjour en vertu de l'article 54(4) de la loi sur les étrangers.

136. Le GRETA salue les dispositions juridiques albanaises permettant aux victimes de la traite de se voir délivrer un permis de séjour tant sur la base de leur situation personnelle qu'aux fins de leur coopération avec les autorités d'enquête et de poursuite. Le GRETA invite les autorités albanaises à veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient systématiquement informées de leur droit à un permis de séjour renouvelable et que tous les agents du service des migrations soient correctement formés et reçoivent des consignes claires en la matière.

g. **Indemnisation et recours (article 15)**

137. Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités albanaises à évaluer le mécanisme d'indemnisation par l'État des victimes de la traite en vue de prendre toute mesure complémentaire nécessaire pour garantir l'accès à une telle indemnisation. Le GRETA a également considéré que des dispositions devraient être prises pour que les victimes de la traite puissent effectivement faire valoir leur droit à une indemnisation de la part des auteurs de la traite en prenant des mesures visant à faciliter les procédures correspondantes. Dans ce contexte, le GRETA a exhorté les autorités à faire en sorte que les victimes de la traite bénéficient concrètement de l'aide juridique gratuite à laquelle elles ont droit.

138. La loi n° 10039/2008 sur l'aide juridique a été modifiée en mai 2013 par la loi n° 143/2013 qui vise notamment à améliorer l'accès à l'aide juridique des victimes de la traite. En vertu de l'article 4 de la loi n° 143/2013, les victimes de la traite qui n'ont pas de ressources suffisantes pour saisir la justice pourront être exemptées des frais de justice et obtenir une aide juridique gratuite. Cette assistance est fournie par des avocats habilités à dispenser des conseils juridiques et à représenter les victimes dans le cadre des procédures pénales, civiles et administratives. Il revient à la Commission nationale de l'aide juridique d'examiner les demandes. Cependant, selon des acteurs de la société civile, peu de victimes de la traite auraient en pratique bénéficié de l'aide juridique gratuite. En conséquence, de nombreux coûts (par exemple, le dépôt d'une plainte concernant une situation de traite et la certification par un notaire des documents produits comme preuve) sont encourus avant même le début du procès. Depuis l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi n° 10039/2008 sur l'aide juridique, une seule demande a été déposée par une victime de la traite.

139. Les articles 61 à 68 du Code de procédure pénale prévoient que la victime peut entamer une procédure civile pour obtenir une indemnisation de l'auteur d'une infraction poursuivi au pénal. Le versement de l'indemnisation dépendra de l'issue du procès pénal. Le Code civil prévoit à l'article 625 qu'au même titre que les autres victimes, les victimes de la traite peuvent prétendre à une indemnisation pour les préjudices non matériels (notamment l'atteinte à l'intégrité physique) qu'elles ont subis.

140. Dans un seul cas seulement, une indemnisation (d'un montant de 40 000 euros) a été accordée à une victime de la traite en application de l'article 625 du Code civil (décision n° 1202 du 19 février 2010 du tribunal de première instance de Tirana). Le GRETA a appris que l'indemnisation n'a pas été versée à la victime car le trafiquant était insolvable.

141. Il n'existe pas de système d'indemnisation par l'État pour les victimes de la traite en Albanie. Le fonds spécial de prévention de la criminalité, créé par la loi n° 10/192 du 3 décembre 2009 relative à la lutte contre la criminalité organisée et les trafics par des mesures préventives sur les avoirs et géré par l'Agence des avoirs confisqués (voir paragraphe 165), ne sert pas au versement d'indemnisations aux victimes de la traite. L'argent versé dans ce fonds grâce aux avoirs saisis est affecté au budget général, aux institutions publiques et aux ONG, y compris celles qui fournissent une assistance aux victimes de la traite, qui peuvent soumettre des propositions de projets pour en bénéficier. La répartition est proposée au ministère des Finances par un organisme consultatif dont font partie le ministère des Finances, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires sociales et de la Jeunesse, le Bureau de la gestion judiciaire, la police et l'Agence des avoirs confisqués. En 2013, le premier fonds s'élevait à 7 millions ALL (50 000 euros) dont une partie a été allouée au centre national d'accueil pour victimes de la traite. En 2015, le montant à redistribuer était de 94 millions ALL (670 000 euros), dont 10 millions ALL (71 930 euros) ont été versés à des ONG, y compris les ONG du secteur de la traite.

142. **Le GRETA exhorte les autorités albanaises à adopter des mesures visant à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, notamment à :**

- **examiner les procédures pénales et civiles en matière d'indemnisation par les auteurs d'infractions, en vue d'améliorer leur efficacité ;**
- **faire en sorte que les victimes de la traite soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;**
- **permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès effectif à une aide juridictionnelle ;**
- **renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, et intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;**
- **établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.**

h. Rapatriement et retour des victimes de la traite (article 16)

143. Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités albanaises à renforcer leur coopération avec les pays de destination en ce qui concerne le rapatriement des victimes de la traite.

144. Le mécanisme national d'orientation décrit les procédures que doivent suivre les différents acteurs concernés par le rapatriement et le retour de victimes de la traite, d'un autre pays vers l'Albanie ou de l'Albanie vers un autre pays (pour plus de détails, voir le premier rapport, paragraphes 145-150). Les victimes rapatriées en Albanie bénéficient de l'ensemble des mesures d'assistance disponibles dans ce pays.

145. L'article 72 de la loi n° 08/2013 sur les étrangers prévoit que, lorsqu'un étranger est sous le coup d'une mesure d'expulsion, la priorité sera donnée au retour volontaire s'il s'agit d'une victime de la traite. En collaboration avec des organisations internationales, la police aux frontières et des migrations a mis en place des programmes conjoints pour faire en sorte que le retour des étrangers dans leur pays d'origine puisse se faire avec des moyens suffisants et dans des conditions appropriées.

146. Les autorités albanaises mentionnent la loi n° 9466 de 2006 sur l'accord de réadmission entre l'Albanie et la Communauté européenne, qui définit les critères et les conditions du retour de personnes dans leur pays d'origine. Par ailleurs, l'Albanie et la Grèce ont conclu un accord concernant les mesures de protection et d'assistance pour les enfants victimes de la traite, qui est entré en vigueur en 2009 et a donné lieu à des retours de victimes en Albanie. Un protocole d'accord a également été signé en décembre 2014 avec le Royaume-Uni afin d'améliorer l'identification, l'orientation et le retour assisté des victimes et victimes potentielles de la traite.

147. Dans son premier rapport, le GRETA a noté avec préoccupation que leur retour en Albanie d'enfants albanais exploités pour leur mendicité au Kosovo* ne faisait pas l'objet de toutes les précautions nécessaires. Il a été rapporté au GRETA que les autorités du Kosovo* prenaient directement contact avec les ONG albanaises pour leur demander de venir chercher des groupes d'enfants albanais ramenés à la frontière, sans en informer les autorités albanaises, malgré l'existence d'un accord de coopération conclu en 2012 qui met l'accent sur les enfants albanais victimes de la traite au Kosovo*.

148. De 2012 à 2015, 40 victimes albanaises de la traite ont été rapatriées en Albanie. Durant cette même période, 10 victimes étrangères ont été rapatriées d'Albanie vers d'autres pays (4 vers les Philippines, 2 vers la Fédération russe, 1 vers la Bulgarie, 1 vers la Grèce et 1 vers le Kosovo*).

149. **Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour :**

- **faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes sur les programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;**
- **veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.**

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite (article 18)

150. Après les modifications du CP en 2013, la traite des êtres humains est érigée en infraction aux articles 110/a et 128/b, comme suit :

« Article 110/a – Traite des personnes adultes

Le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité sociale, physique ou psychologique, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de mise à disposition ou de prélèvement d'organes, ainsi que d'autres formes d'exploitation, sur le territoire ou hors du territoire de la République d'Albanie, sont punissables de 8 à 15 ans d'emprisonnement.

Lorsque l'infraction est commise l'égard d'une femme adulte, elle est punissable de 10 à 15 ans d'emprisonnement.

L'organisation, la direction et le financement de la traite des personnes sont punissables de 7 à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 à 6 millions ALL.

Lorsque l'infraction est commise en collaboration avec autrui ou de manière répétée, s'accompagne de mauvais traitements ou du recours à la force physique ou à des pressions psychologiques pour amener la victime à commettre divers actes, entraîne de graves conséquences pour la santé de la victime, ou met sa vie en danger, elle est punissable d'au moins 15 ans d'emprisonnement.

Lorsque l'infraction a entraîné le décès de la victime, elle est punissable d'au moins 20 ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité, ainsi que d'une amende de 7 à 10 millions ALL.

Lorsque l'infraction est commise au moyen de l'utilisation d'une position occupée dans les structures de l'État ou dans la fonction publique, la peine d'emprisonnement et les amendes sont augmentées d'un quart par rapport aux peines prévues. »²⁶

« Article 128/b – Traite des enfants

Le recrutement, la vente, le transport, le transfert, la dissimulation ou l'accueil de enfants, aux fins de l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de mise à disposition ou de prélèvement d'organes, ainsi que d'autres formes d'exploitation, sont punissables de 10 à 20 ans d'emprisonnement.

L'organisation, la direction et le financement de la traite des enfants sont punissables de 10 à 20 ans d'emprisonnement.

Lorsque l'infraction est commise en collaboration avec autrui ou de manière répétée, ou s'accompagne de mauvais traitements ou du recours à la force physique ou à des pressions psychologiques pour amener la victime à commettre divers actes, ou entraîne de graves conséquences pour la santé de la victime, elle est punissable d'au moins 15 ans d'emprisonnement et d'une amende de 6 à 8 millions ALL.

Lorsque l'infraction a entraîné le décès de la victime, elle est punissable d'au moins 20 ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité, ainsi que d'une amende de 8 à 10 millions ALL.

Lorsque l'infraction est commise au moyen de l'utilisation d'une position occupée dans les structures de l'État ou dans la fonction publique, la peine d'emprisonnement et les amendes sont augmentées d'un quart par rapport aux peines prévues. »²⁷

151. Dans son premier rapport, le GRETA a attiré l'attention sur les risques de confusion entre la disposition incriminant la traite des femmes (article 114/b du CP) et celle incriminant « l'exploitation de la prostitution avec circonstances aggravantes » (article 114/a). Afin de remédier à cela, les articles 114/a et 114/b du CP ont été abrogés au profit de l'unique article 110/a sur la traite des adultes, hommes et femmes.

152. Les peines prévues aux articles 110/a et 128/b du CP, en l'absence de circonstances aggravantes, ont été alourdies : la traite des hommes est punie de 8 à 15 ans d'emprisonnement, celle des femmes de 10 à 15 ans et celle des enfants de 10 à 20 ans. L'ancien article 114/b du CP relatif aux femmes a été abrogé, mais une référence express à la traite des femmes est faite à l'article 110/a quant aux peines encourues. Les autorités albanaises ont justifié que les peines soient plus élevées lorsque les victimes sont des femmes (de 10 à 15 ans de réclusion) que lorsqu'il s'agit d'hommes (de 8 à 15 ans de réclusion) par le fait que la majorité des victimes identifiées sont des femmes et que cela viserait à avoir des retombées positives pour lutter contre la violence fondée sur le genre. **Tout en reconnaissant la dimension de genre de la traite, au vu du principe de non-discrimination prévu à l'article 3 de la Convention, le GRETA invite les autorités albanaises à examiner régulièrement l'efficacité des différentes sanctions qu'il s'agisse de traite à l'encontre de femmes ou d'hommes.**

153. Les articles 110/a et 128/b du CP ont tous deux des listes non exhaustives de type d'exploitation. Les autorités albanaises ont indiqué que la traite aux fins de criminalité forcée et mendicité forcée ne sont pas expressément mentionnés mais que ces exploitations sont couvertes par ces dispositions. Le mariage forcé est érigé en infraction à l'article 130 du CP et les autorités albanaises ont indiqué qu'il n'y a pas eu d'affaire de traite aux fins de mariage forcé à ce jour.

154. Depuis la première évaluation, la mise en danger de la vie de la victime et le décès de la victime ont été ajoutés comme circonstances aggravantes à l'article 110/a, conformément à la Convention et à la recommandation du GRETA.

155. En outre, à la suite des modifications introduites en 2013, l'article 110/c du CP érige en infraction pénale la production, la possession ou la fourniture de cartes d'identité, passeports, visas ou autres documents de voyage frauduleux, et le fait de retenir, soustraire, cacher, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité afin de permettre la traite. La peine encourue est de deux à cinq ans d'emprisonnement si la victime a plus de 18 ans, de quatre à huit ans d'emprisonnement si la victime est mineure ou si l'infraction est commise en collaboration avec autrui, de façon répétée. Si l'infraction entraîne des conséquences graves, la peine est d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

156. Dans son premier rapport, le GRETA a demandé aux autorités albanaises d'examiner la possibilité d'incriminer l'utilisation des services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite. Conformément à la recommandation du GRETA, une telle disposition a été introduite dans l'article 110/b du CP en 2013 ; la peine prévue s'établit entre deux et cinq ans d'emprisonnement. Le GRETA salue l'adoption de cette disposition mais note qu'elle n'a pas encore été appliquée.

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

157. La situation juridique n'a pas connu de changement depuis la première évaluation effectuée par le GRETA²⁸. La loi n° 9754 sur la responsabilité pénale des personnes morales prévoit que les personnes morales seront poursuivies pénalement pour des infractions pénales commises au nom de leurs organes et représentants, au nom ou en faveur d'une personne représentant, dirigeant ou administrant la personne morale et ayant un rapport hiérarchique d'autorité par rapport à la personne qui commet l'infraction, ou en raison du manque d'encadrement et de contrôle par la personne qui dirige, représente et administre la personne morale. L'organe et le représentant de la personne morale qui agissent en son nom sont toute personne physique chargée de représenter, diriger, administrer ou contrôler l'activité et les structures composant la personne morale.

158. Les autorités albanaises ont indiqué qu'à ce jour aucune affaire pénale dans laquelle une personne morale aurait été impliquée dans une infraction de traite n'a été enregistrée. **Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été sanctionnée pour des faits liés à la traite et prendre les mesures nécessaires sur cette base pour veiller à ce que la responsabilité pénales des personnes morales puisse être engagée en pratique.**

d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)

159. À l'époque de la première évaluation, la législation albanaise ne comportait pas de disposition établissant spécifiquement que les victimes de la traite ne devaient pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Comme il a été noté au paragraphe 17, à la suite de la recommandation du GRETA, le CP a été modifié en 2013 par l'ajout d'une disposition spécifique de non-sanction conformément à l'article 26 de la Convention. L'article 52/a du CP prévoit que les victimes de la traite peuvent être exemptées de sanction si elles ont été contraintes de commettre un acte illégal ou empêchées d'agir légalement pendant la période durant laquelle elles étaient soumises à la traite. Il n'y a pas encore de jurisprudence sur cette disposition.

160. **Tout en saluant l'adoption d'une disposition légale portant spécifiquement sur la non-sanction des victimes de traite pour des infractions commises dans le cadre de la traite, le GRETA invite les autorités albanaises à veiller à la pleine application de cette disposition dans la pratique, en développant des instructions pour les policiers et procureurs sur l'application de la disposition de non-sanction.**

²⁸ Voir le premier rapport d'évaluation, paragraphe 161.

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

161. Le Service des trafics illégaux, qui relève au sein de la police de la Direction contre le crime organisé, est compétent pour mener les enquêtes en matière de traite. Son champ de compétence s'étend cependant au-delà de la traite et concerne aussi d'autres infractions pénales telles que le trafic d'armes, de véhicules et d'œuvres d'art, ainsi que le passage illégal des frontières. Il se compose de 5 personnes au niveau central et de 12 unités réparties dans chaque région du pays. S'y ajoutent trois commissariats disposant d'une petite équipe sur la traite, situés dans des zones éloignées des unités régionales (à Sarandë, Kavajë et Tropoyë). En tout, les unités anti-traite comptent 100 policiers. Au niveau central comme au niveau régional, une personne est responsable en particulier des affaires relatives à la traite. Les autorités ont informé le GRETA de leur intention de recruter 40 personnes supplémentaires pour le Service des trafics illégaux.

162. Le Parquet des infractions graves et le tribunal des infractions graves demeurent compétents pour les affaires de traite.

163. Les techniques spéciales d'enquêtes comprennent les écoutes téléphoniques, les enregistrements vidéo, les mesures de surveillance physique, la sonorisation des véhicules, l'utilisation de GPS pour suivre en temps réel les véhicules de suspects et le recours à des agents infiltrés. L'infiltration via internet, notamment en faisant passer un membre de la police pour une victime, est également possible. Toutes ces mesures sont soumises à l'autorisation du parquet²⁹.

164. Pour lutter contre les sites internet servant à recruter des personnes dans le but de les exploiter, l'Autorité des communications électroniques et postales (AKEP) peut bloquer des sites suspects à la demande des autorités, conformément à l'article 15(e) de la loi n° 9918 du 19 mai 2008 sur les communications électroniques.

165. L'Agence des avoirs confisqués a été créée en 2010 en vertu de la loi n° 1012 de 2009 sur la prévention et la sanction du crime organisé³⁰. L'infraction de traite fait partie des infractions couvertes par l'agence. L'enquête sur les avoirs est distincte de la procédure pénale et effectuée en parallèle à celle-ci. Les biens saisis ne sont vendus qu'après la décision définitive confirmant la confiscation, ce qui entraîne une certaine dépréciation des biens matériels et un coût pour leur stockage. Dans les affaires de traite, l'agence adresse un rapport sur les avoirs saisis au Parquet des infractions graves. Le GRETA a été informé qu'il a été procédé à des saisies et à des confiscations dans des affaires de traite, sans toutefois que des chiffres concrets soient fournis. En 2014, la confiscation d'avoirs de trafiquants a été ordonnée en première instance et confirmée en appel, mais elle a été annulée par la Cour suprême.

166. Selon les statistiques fournies par la police nationale, le nombre d'enquêtes relatives à la traite s'élevaient à 22 en 2011, 30 en 2012, 54 en 2013 et 54 en 2014.

²⁹ Articles 294A, 294B, 221 du Code de procédure pénale et loi n° 9157 du 4 décembre 2003 sur les interceptions et écoutes téléphoniques.

³⁰ Voir les constatations de MONEYVAL dans son rapport sur l'Albanie du 13 avril 2011, pages 85 et suivantes.

167. S'agissant des poursuites et condamnations pour traite, le GRETA s'est vu fournir différentes statistiques – du Parquet des infractions graves, du Tribunal de première instance des infractions graves, de la Cour d'appel des infractions graves et de la Cour suprême – qui sont difficiles à comparer³¹. Ainsi en 2012, le Parquet des infractions graves a enquêté sur 30 affaires, parmi lesquelles 13 étaient nouvelles et 17 avaient initiées dans les années précédentes. En 2012, le Tribunal de première instance des infractions graves a enregistré seulement une nouvelle affaire de traite de femmes et a rendu des décisions dans deux autres affaires de traite de femmes (respectivement, 10 ans de réclusion et une amende de 4 millions ALL, et 15 ans de réclusion et une amende de 6 millions ALL). En 2013, le Parquet des infractions graves a enquêté sur 42 affaires de traite, parmi lesquelles 10 avaient été entamées les années précédentes et 32 étaient nouvelles. La même année, le Tribunal de première instance des infractions graves a rendu des décisions dans deux affaires de traite (dans l'une d'elles le procès s'est poursuivi en 2014 et dans l'autre, pour laquelle le procès avait commencé en 2012, le tribunal a condamné deux auteurs d'infraction). En 2014, le Parquet des infractions graves a enquêté sur 71 affaires de traite dont 25 étaient des affaires entamées les années précédentes et 46 étaient de nouvelles affaires. La même année, 11 nouvelles affaires ont été examinées par le Tribunal de première instance des infractions graves (dont 5 affaires concernant des enfants) et 3 avaient été entamées les années précédentes.

168. En 2014, le service d'enquêtes internes du ministère de l'Intérieur a transmis au parquet trois dénonciations impliquant quatre policiers pour des activités illicites liées à la traite, notamment l'aide au passage illégal des frontières et l'abus de pouvoir. Deux affaires font l'objet d'investigations plus poussées par le parquet. Dans la troisième affaire, le policier a été reconnu coupable par le tribunal de première instance d'abus de pouvoir et condamné à six mois d'emprisonnement.

169. Le GRETA note que le nombre de condamnations pour traite est relativement bas et exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris en :

- **identifiant les lacunes dans les enquêtes et poursuites relatives aux affaires de traite ;**
- **sensibilisant les procureurs et les juges aux droits des victimes et en développant davantage leur spécialisation dans les affaires de traite et l'application des dispositions pénalisant la traite ;**
- **continuant à mener des poursuites disciplinaires et pénales contre tout policier ou tout fonctionnaire impliqué dans des affaires de traite.**

170. Par ailleurs, rappelant l'obligation qui est faite aux Parties à la Convention de procéder à la confiscation des avoirs criminels issus de la traite, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient intensifier leurs efforts pour identifier, saisir et confisquer les avoirs criminels générés par l'infraction de traite.

³¹ Voir pages 55 à 61 de la réponse de l'Albanie au questionnaire du GRETA pour le deuxième cycle évaluation, disponible à l'adresse (anglais uniquement) : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630c45>

b. Protection des témoins et des victimes (article 28)

171. Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités albanaises à renforcer l'application des mesures de protection des victimes de la traite, sans distinction selon que les victimes ont accepté ou non de participer à la procédure judiciaire.

172. La Direction de la protection des témoins est chargée de la protection des témoins, des personnes qui collaborent avec la justice et de leurs proches, conformément à la loi n° 10/173 du 22 octobre 2009 relative à la protection des témoins et des personnes coopérant avec la justice³². Cette protection peut comprendre des mesures telles que le changement d'identité ou de lieu de résidence. La décision de faire entrer une personne dans le programme de protection relève d'une commission comprenant le vice-ministre de l'Intérieur, un membre de la Direction des infractions graves de la police, un procureur du Parquet des infractions graves et un juge du tribunal des infractions graves. En pratique, ce programme demeure peu utilisé. Une seule victime de la traite a bénéficié de ce programme de protection en 2012.

173. Les mesures de protection des témoins prévues par le Code de procédure pénale comprennent l'interrogation de témoins anonymes, l'interrogation de témoins à distance en Albanie ou à l'étranger, l'interrogation de enfants en présence d'un proche ou d'un psychologue, la recevabilité des preuves avant le début du procès (ce qui permet de raccourcir la durée de la participation de la victime à la procédure judiciaire) et l'audition à huis clos afin de protéger les témoins, en particulier les mineurs³³.

174. La nouvelle loi n° 108/2014 sur la police nationale, de 2014, prévoit des garanties supplémentaires pour les victimes de la traite, en particulier les enfants. L'article 14(g) de cette loi fixe entre autres, parmi les tâches de la police nationale, la protection des victimes de la traite. L'article 17/g établit que « la police identifie et protège les victimes de la traite et de la violence domestique, en particulier les femmes et les enfants, et les oriente vers les autorités chargées des services d'assistance ». En outre, l'article 123 prévoit des mesures de protection pour les mineurs non accompagnés et les enfants ayant fui le foyer familial. En vertu des POS, les parties prenantes qui entrent en contact avec une victime potentielle sont tenues de se mettre en relation avec les unités anti-traite de la police pour que des mesures de protection soient prises sans délai.

175. Rappelant les recommandations faites dans son premier rapport, le GRETA exhorte à nouveau les autorités albanaises à veiller à ce qu'il soit fait plein usage des dispositions en vigueur pour protéger les victimes de la traite contre d'éventuelles représailles ou intimidations avant, pendant et après la procédure pénale.

c. Compétence (article 31)

176. Le Code de procédure pénale (CPP) précise l'étendue de la compétence de l'État albanais à l'égard des infractions pénales, y compris l'infraction de traite des êtres humains, en relation avec la compétence d'autres États. L'article 77, paragraphe 1, prévoit que lorsqu'une infraction a été commise entièrement à l'étranger, la compétence sera définie en fonction du lieu de résidence, du domicile ou du lieu d'arrestation de l'accusé, ou du lieu où il s'est livré. Les juridictions albanaises seront compétentes lorsque le ressortissant albanais ou la personne ayant sa résidence habituelle en Albanie commet une infraction de traite à l'étranger, si aucune procédure n'a été entamée dans ce pays pour la même infraction. Ladite infraction doit être punissable dans les deux pays et il ne doit pas y avoir de décision définitive rendue par une juridiction étrangère.

³² Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA, paragraphe 176.

³³ Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA, paragraphe 177.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (article 32)

177. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités albanaises devaient intensifier leurs efforts pour renforcer la coopération avec les pays voisins et les pays de destination de la traite dans les domaines de la prévention, de la protection des victimes et des poursuites des auteurs de la traite.

178. L'Albanie a conclu des accords concernant les victimes de la traite avec les pays voisins (Grèce, Kosovo*, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Monténégro) ainsi qu'avec l'Italie. Cependant, selon la société civile, ces accords ne sont pas pleinement appliqués dans la pratique. Par exemple, il a été fait référence aux problèmes rencontrés lorsque des enfants albanais sont rapatriés du Kosovo* (voir paragraphe 123). L'ONAC a organisé des rencontres bilatérales avec les pays voisins, comme le Kosovo* et le Monténégro. Les réunions avec les autorités monténégrines tenues en 2014 ont mené à la signature d'un protocole additionnel sur « l'intensification de la coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains et l'amélioration de l'identification, la notification, l'orientation et le retour volontaire assisté des victimes et victimes potentielles de la traite ».

179. Un protocole d'accord a été signé le 4 décembre 2014 avec le Royaume-Uni afin d'améliorer l'identification, l'orientation et le retour assisté des victimes et victimes potentielles de la traite. Cet accord vise à créer des liens directs entre les autorités compétentes des deux pays pour trouver rapidement une solution adaptée aux cas de traite identifiés.

180. L'Albanie a ratifié la Convention sur la coopération policière en Europe du Sud-Est mais n'a pas encore de base légale pour mettre en place des équipes communes d'enquête. Les coopérations qui ont eu lieu jusqu'à présent se sont faites par le biais de commissions rogatoires.

181. En 2014, l'Albanie a par ailleurs conclu un accord de coopération stratégique et opérationnelle avec Europol qui permet un échange d'informations avec les pays membres et d'autres pays ayant également conclu un accord. L'analyse de ces informations permet d'identifier les tendances en matière de traite et les profils des trafiquants.

182. L'Albanie a participé à des projets menés par le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD), portant sur le « mécanisme transnational d'orientation pour les victimes de la traite en Europe du Sud-Est » et sur le « mécanisme transnational d'orientation pour les victimes de la traite en Europe », qui ont contribué à renforcer la coopération avec les autres pays associés à ces projets.

183. **Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient :**

- **poursuivre leurs efforts visant à encourager la mise en œuvre des accords conclus avec les pays voisins en matière de lutte contre la traite ;**
- **modifier leur législation afin de permettre la mise en place d'équipes communes d'enquête.**

b. **Coopération avec la société civile (article 35)**

184. Comme cela a été noté dans les sections précédentes, les ONG spécialisées dans l'assistance aux victimes de la traite sont membres à part entière du mécanisme national d'orientation depuis 2005 et sont devenues membres de l'Autorité responsable en 2014 et sont associées à l'identification initiale des victimes de la traite.

185. Les autorités albanaises ont cherché à associer les ONG spécialisées au développement des politiques de lutte contre la traite. À cette fin, leurs représentants sont invités aux événements et discussions sur la traite organisés par l'ONAC. Les ONG sont par ailleurs associées aux efforts de formation des professionnels concernés (voir paragraphes 31 à 40).

186. En 2014, la Coordinatrice nationale a mis en place un groupe consultatif des ONG engagées dans la lutte anti-traite pour formaliser la collaboration avec les ONG. Ce groupe consultatif est chargé d'effectuer des évaluations indépendantes de l'action contre la traite et d'adresser des recommandations à l'ONAC. Ledit groupe s'est réuni huit fois en 2014 et 2015.

187. Par ailleurs, afin d'associer le secteur des médias, un forum consultatif des médias a été créé dans le cadre d'un projet conjoint avec UN WOMEN pour « La prévention et traitement de la violence à l'égard des femmes et des filles en Albanie ». Il rassemble des professionnels des médias et, en 2014, ses réunions ont porté sur des questions telles que la protection de l'identité des victimes de la traite et la façon de rapporter les affaires de traite dans les médias.

188. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 113, s'il y a eu des améliorations, la fourniture des crédits nécessaires au fonctionnement des foyers gérés par les ONG demeure un problème.

189. **Tout en saluant les développements depuis la première évaluation, le GRETA invite les autorités albanaises à continuer à renforcer leur partenariat avec la société civile. Une attention particulière devrait être accordée à l'implication des ONG roms, des syndicats et du secteur privé dans la lutte contre la traite.**

IV. Conclusions

190. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur l'Albanie, en décembre 2011, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines.

191. Les autorités albanaises ont continué à développer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément aux recommandations du GRETA. La définition de la traite figurant dans le Code pénal a été modifiée et mentionne désormais explicitement la traite interne. Les peines ont été rendues plus sévères et la liste des circonstances aggravantes a été allongée. De plus, le caractère d'infraction pénale a été conféré aux actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité qui ont été commis afin de permettre la traite. Concernant l'évolution du cadre juridique, il convient aussi de saluer l'adoption d'une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour des infractions qu'elles ont commises parce qu'elles étaient soumises à la traite.

192. Le GRETA salue également l'intégration, dans la loi sur les étrangers, de dispositions concernant le délai de rétablissement et de réflexion et prévoyant qu'un permis de séjour est délivré aux victimes de la traite, à la fois en raison de leur situation personnelle et pour leur permettre de coopérer à l'enquête et aux poursuites.

193. Les autorités albanaises ont renforcé la participation des acteurs pertinents à la lutte contre la traite, en élargissant la composition de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et celle de l'Autorité responsable du mécanisme national d'orientation. En vue de lutter contre la traite pratiquée aux fins de travail forcé, un accord de coopération a été signé entre la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite, l'Inspection du travail et la Police.

194. De plus, les autorités albanaises se sont attachées à associer davantage les ONG à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques anti-traite. Des ONG spécialisées sont membres de l'Autorité responsable du mécanisme national d'orientation et participent à l'identification des victimes de la traite, en plus de s'occuper de leur hébergement et de les aider à d'autres égards.

195. Des dispositions ont été prises pour former les professionnels concernés et élargir les catégories de personnel ciblées. Les formations sont souvent dispensées en coopération avec des ONG et des organisations internationales, et une approche multipartite est encouragée dans toute la mesure du possible.

196. En matière de prévention, un certain nombre d'actions de sensibilisation ont été menées en partenariat avec des organisations internationales et des ONG. Plusieurs campagnes spécialement destinées aux enfants ont été organisées dans les établissements scolaires. Des initiatives ont aussi été prises pour réduire la vulnérabilité des femmes à la traite, notamment en favorisant leur inclusion économique.

197. Depuis le premier rapport d'évaluation, le fonctionnement du mécanisme national d'orientation a été formalisé par l'adoption de procédures opérationnelles standardisées (POS) pour l'identification et l'orientation des victimes et victimes potentielles de la traite. Les POS prévoient une procédure différenciée pour l'identification des enfants, qui tient compte de la spécificité de leur situation.

198. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines questions restent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités albanaises de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Le GRETA exhorte les autorités albanaises à intensifier leurs efforts pour prévenir et détecter les cas de traite des êtres humains aux points de passage des frontières, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés (paragraphe 86).**
- **Le GRETA exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'identification rapide des victimes de la traite, et en particulier :**
 - **s'assurer du respect des Procédures Opérationnelles Standardisées (POS) pour l'identification et l'orientation de victimes de la traite par la police et l'ensemble des autres acteurs concernés ;**
 - **apporter le soutien financier nécessaire à la réactivation des équipes mobiles régionales et à la création de nouvelles équipes afin de couvrir l'ensemble du territoire du pays ;**
 - **intensifier les efforts visant à détecter proactivement les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
 - **renforcer les mesures pour l'identification de victimes parmi les migrants irréguliers et les demandeurs d'asile, notamment en sensibilisant et en formant le personnel du centre de rétention pour migrants irréguliers et du centre pour demandeurs d'asile (paragraphe 99).**
- **Rappelant les recommandations faites dans le premier rapport, le GRETA exhorte à nouveau les autorités albanaises à consacrer des ressources financières suffisantes à l'assistance aux victimes de la traite, afin de permettre aux ONG de respecter les normes d'assistance (paragraphe 114).**
- **Le GRETA exhorte les autorités albanaises à :**
 - **renforcer l'identification proactive des enfants victimes de la traite, notamment parmi les enfants en situation de rue ;**
 - **engager sans délai des consultations avec les pays de destination en vue de mettre en place des mécanismes efficaces pour identifier des enfants risquant d'être à nouveau soumis à la traite, pour un signalement efficace des cas de ce type aux missions consulaires ou diplomatiques de l'Albanie, et la fourniture d'une assistance et d'une protection adéquates, conformément à la Convention ;**
 - **examiner l'application du système de tutelle pour les enfants victimes de la traite et porter une attention accrue aux enfants qui sont soumis à la traite par leurs parents ou d'autres membres de la famille, en s'assurant que les risques sont correctement évalués avant que les enfants soient rendus à leurs parents ;**
 - **établir un foyer offrant des services adaptés aux enfants victimes de la traite âgés de plus de 16 ans, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
 - **instaurer une procédure d'identification des victimes de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés (paragraphe 127).**

- **Le GRETA exhorte les autorités albanaises à adopter des mesures visant à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, notamment à :**
 - **examiner les procédures pénales et civiles en matière d'indemnisation par les auteurs d'infractions, en vue d'améliorer leur efficacité ;**
 - **faire en sorte que les victimes de la traite soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;**
 - **permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès effectif à une aide juridictionnelle ;**
 - **renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, et intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;**
 - **établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour (paragraphe 142).**
- **Le GRETA note que le nombre de condamnations pour traite est relativement bas et exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris en :**
 - **identifiant les lacunes dans les enquêtes et poursuites relatives aux affaires de traite ;**
 - **sensibilisant les procureurs et les juges aux droits des victimes et en développant davantage leur spécialisation dans les affaires de traite et l'application des dispositions pénalisant la traite ;**
 - **continuant à mener des poursuites disciplinaires et pénales contre tout policier ou tout fonctionnaire impliqué dans des affaires de traite (paragraphe 169).**
- **Rappelant les recommandations faites dans son premier rapport, le GRETA exhorte à nouveau les autorités albanaises à veiller à ce qu'il soit fait plein usage des dispositions en vigueur pour protéger les victimes de la traite contre d'éventuelles représailles ou intimidations avant, pendant et après la procédure pénale (paragraphe 175).**

Autres conclusions

- Le GRETA salue les formations dispensées à différentes catégories de professionnels, y compris les juges. Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient poursuivre activement leurs efforts de formation et de sensibilisation, en matière de traite et de droits des victimes, des professionnels concernés, notamment les policiers, les procureurs, les juges, les professionnels de santé, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et le personnel consulaire et diplomatique. Les formations devraient être organisées dans l'ensemble du pays et viser, entre autres, à combattre les préjugés persistants à l'égard des victimes de la traite, à améliorer l'identification des victimes, à augmenter le nombre de poursuites contre les trafiquants et à garantir l'indemnisation des victimes (paragraphe 41).

- Tout en reconnaissant les mesures prises pour améliorer la collecte des données, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient poursuivre leurs efforts visant à créer et à gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que les enquêtes, poursuites, condamnations et indemnisations dans les affaires de traite. Les statistiques sur les victimes devraient pouvoir être ventilées non seulement par sexe, âge, pays d'origine et/ou destination mais aussi par type d'exploitation. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel (paragraphe 44).
- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite pour fonder les politiques futures sur des connaissances validées. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur et la nature du phénomène de la traite figurent la traite interne, la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite des hommes (paragraphe 46).
- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient continuer et renforcer les mesures visant à sensibiliser à la traite aux fins de différents types d'exploitation, à la fois interne et transnationale. Les futures mesures dans ce domaine devraient être développées en fonction de l'évaluation de l'impact des précédentes mesures, en mettant l'accent sur les besoins identifiés (paragraphe 52).
- Afin de prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour :
 - organiser des activités de sensibilisation aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail en Albanie et à l'étranger, en ciblant notamment les groupes vulnérables ;
 - sensibiliser les fonctionnaires concernés, en particulier les inspecteurs du travail, à la traite aux fins d'exploitation par le travail et les droits des victimes ;
 - renforcer le contrôle des agences de recrutement et d'emploi temporaire ;
 - travailler de près avec le secteur privé, conformément aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (paragraphe 57).
- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient poursuivre leurs efforts en matière d'enregistrement des enfants, notamment en ce qui concerne les enfants qui naissent en dehors des maternités ou à l'étranger, ou qui retournent en Albanie sans document valable (paragraphe 60).
- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient renforcer leurs efforts en matière de prévention de la traite des enfants, en particulier en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, en sensibilisant les enfants au moyen de l'enseignement, et en apportant une attention particulière aux enfants placés dans des institutions et les enfants des communautés rom et égyptienne (paragraphe 68).
- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures décisives pour intensifier la prévention de la traite, y compris au travers de mesures visant à :
 - combattre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, et assurer l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - faciliter l'accès des membres des communautés rom et égyptienne à l'emploi, à l'enseignement, au logement et aux services publics (paragraphe 74).

- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient s'assurer que, dans le cadre de leur formation, les professionnels médicaux impliqués dans les transplantations d'organes et les autres professionnels concernés sont sensibilisés à la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 79).
- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre davantage de mesures concrètes pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, quel que soit le type d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé (paragraphe 82).
- Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient :
 - accroître le nombre de places disponibles dans des foyers pour répondre à l'augmentation du nombre de victimes identifiées, y compris des victimes de sexe masculin ;
 - faciliter la réinsertion des victimes de la traite, en leur offrant des formations professionnelles et un accès au marché du travail, ainsi qu'en renforçant les capacités et ressources financières des services sociaux chargés d'accompagner la réinsertion des victimes (paragraphe 115).
- Tout en saluant les avancées concernant l'accès des victimes de la traite au système public de soins de santé, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient s'assurer que cet accès est facilité dans la pratique, notamment en sensibilisant le personnel de santé (paragraphe 116).
- Tout en saluant l'introduction d'un délai de rétablissement et de réflexion dans la législation albanaise, le GRETA invite les autorités albanaises à veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient dûment informées de leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion et que, à cette fin, elles devraient aussi veiller à ce que tous les policiers, procureurs, inspecteurs du travail, agents du service des migrations et travailleurs sociaux soient correctement formés et reçoivent des instructions claires en la matière (paragraphe 133).
- Le GRETA salue les dispositions juridiques albanaises permettant aux victimes de la traite de se voir délivrer un permis de séjour tant sur la base de leur situation personnelle qu'aux fins de leur coopération avec les autorités d'enquête et de poursuite. Le GRETA invite les autorités albanaises à veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient systématiquement informées de leur droit à un permis de séjour renouvelable et que tous les agents du service des migrations soient correctement formés et reçoivent des consignes claires en la matière (paragraphe 136).
- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour :
 - faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes sur les programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;
 - veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention (paragraphe 149).

- Tout en reconnaissant la dimension de genre de la traite, au vu du principe de non-discrimination prévu à l'article 3 de la Convention, le GRETA invite les autorités albanaises à examiner régulièrement l'efficacité des différentes sanctions qu'il s'agisse de traite à l'encontre de femmes ou d'hommes (paragraphe 152).
- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été sanctionnée pour des faits liés à la traite et prendre les mesures nécessaires sur cette base pour veiller à ce que la responsabilité pénales des personnes morales puisse être engagée en pratique (paragraphe 158).
- Tout en saluant l'adoption d'une disposition légale portant spécifiquement sur la non-sanction des victimes de traite pour des infractions commises dans le cadre de la traite, le GRETA invite les autorités albanaises à veiller à la pleine application de cette disposition dans la pratique, en développant des instructions pour les policiers et procureurs sur l'application de la disposition de non-sanction (paragraphe 160).
- Par ailleurs, rappelant l'obligation qui est faite aux Parties à la Convention de procéder à la confiscation des avoirs criminels issus de la traite, le GRETA considère que les autorités albanaises devraient intensifier leurs efforts pour identifier, saisir et confisquer les avoirs criminels générés par l'infraction de traite (paragraphe 170).
- Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient :
 - poursuivre leurs efforts visant à encourager la mise en œuvre des accords conclus avec les pays voisins en matière de lutte contre la traite ;
 - modifier leur législation afin de permettre la mise en place d'équipes communes d'enquête (paragraphe 183).
- Tout en saluant les développements depuis la première évaluation, le GRETA invite les autorités albanaises à continuer à renforcer leur partenariat avec la société civile. Une attention particulière devrait être accordée à l'implication des ONG roms, des syndicats et du secteur privé dans la lutte contre la traite (paragraphe 189).

Annexe

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non-gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur :
 - Mme Elona Gjebrea Hoxha, vice-ministre de l'Intérieur et Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains
 - Bureau de la Coordinatrice nationale de lutte contre la traite des êtres humains (ONAC)
 - Service de la criminalité organisée et des infractions graves
 - Service des frontières et des migrations
 - Direction de la protection des témoins et collaborateurs de justice
- Ministère des Affaires sociales et de la Jeunesse :
 - Agence nationale de protection des droits de l'enfant
- Ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances,
 - Service social national
- Ministère des Finances :
 - Agence des avoirs confisqués
- Ministère de la Santé
- Ministère de l'Éducation et des Sports
- Inspection nationale du travail
- Parquet des infractions graves
- Comité régional de lutte contre la traite de Vlora
- Parquet de district de Vlora
- Ombudsman adjoint
- Assemblée nationale

Organisations intergouvernementales

- Organisation Internationale des Migrations (IOM)
- Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)
- Organisation Internationale du Travail (OIT)

ONG et autres organisations de la société civile

- Albania Hope (Mary Ward Loreto Foundation)
- ASIS (Association for the social support of youth)
- Caritas Albania
- Centre des initiatives juridiques (CCI)
- Centre des droits humains des enfants d'Albanie

- Coalition des ONG pour la lutte contre la traite des enfants (BKTF)
- Different and Equal
- Services juridiques gratuit de Tirana (TLAS)
- Help for Children Foundation (NPF)
- Romani Bahxt
- Save the Children Albania
- Terre des Hommes
- Tjeter Vizion (Another Vision)
- Vatra

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Albanie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités albanaises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités albanaises le 15 avril 2016 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités albanaises (uniquement disponibles en anglais), reçus le 20 mai 2016, se trouvent ci-après.

Nr.	Recommendations	
41/12	<p>GRETA welcomes the training provided to different categories of professionals, including judges, but notes the absence of training on THB for labour inspectors. GRETA considers that the Albanian authorities should actively pursue their efforts to train and sensitise relevant professionals on human trafficking and victims' rights, in particular police officers, prosecutors, judges, health professionals, labour inspectors, social workers and consular and diplomatic staff. The training should be organised throughout the country and should aim, inter alia, at combating prejudices against victims of trafficking, improving their identification, increasing the number of prosecutions against traffickers and guaranteeing compensation for victims.</p>	<p>In 2015 labor inspectors participated in joint trainings on the implementation of the SOPs, cooperation with the CPU-s (Child Protection Units) and identification of Internal Trafficking.</p> <p>During 2015, the Directorate of Anti-Trafficking in cooperation with the State Police and the OSCE have developed training sessions on "Improving the implementation of the National Referral Mechanism for the Identification and Referral of Victims / Potential Victims of Trafficking, in accordance with Standard Operating Procedures ", respectively in Shkodra, April 28; Kukes, May 15; Debar, May 27; Lezha, June 4; Elbasan, June 11; Fier, September 22; Vlora, September 28; Berat, October 6; Korce, October 13; Tirana, October 26; Gjirokastra, October 21; Durres, October 21.</p> <p>During February- April 2016, the Directorate of Anti-trafficking, in cooperation with IOM and RA members, have developed 12 trainings in 12 regions of Albania, with the participation of 388 (in total) actors (SSS, Border Police, Anti trafficking Police, Public Order, Labor Inspectorate, School psychologists, NGO-s) involved in the fight against trafficking in human beings, in accordance with Standard Operating Procedures respectively in Lezha 23 February; Shkodra 24 February; Elbasan 1st of March, 2nd of march in Korça, 9 March in Durrës; 11 March in Tirana; 16 March in Fieri, 17 March in Vlora; 29 March in Kukës; 30 March in Dibra; 6 April in Berat and 13 April in Gjirokastra.</p>
44/12	<p>While acknowledging the steps taken to improve data collection, GRETA considers that the Albanian authorities should pursue their efforts to set up and maintain a comprehensive and coherent statistical system on trafficking in human beings by compiling reliable statistical data from all main actors on measures to protect and promote the rights of victims as well as on the investigation, prosecution,</p>	<p>Each state and non-state institution part of the NRM collect data on human trafficking and report them to the ONAC. State police collects data on investigations initiated (active/proactive), and referred to the Prosecutor's office (district/ Serious crimes') police operations, number of perpetrators, arrested, detained, at large, and victims of trafficking (VoT) identified.</p> <p>General Prosecutor's Office also collects data on the cases registered, those sent to court, number of detainees etc.</p> <p>While ONAC itself manages the VoT-s Database, SIVET, which has data on the victims as follows: Personal Data (name, surname, DOB, POB, education etc), Initial or formal interview, status (vicitms of trafficking (VoT) or potential victim of trafficking (PVoT), History of exploitation (from recruitment to country/ies of destination), Referral to a Shelter/ community, treatment in the shelter/community,</p> <p>The database has also a few data on the suspected trafficker and recruiter.</p>

	<p>convictions and compensation in human trafficking cases. Statistics regarding victims should be collected from all main actors and allow disaggregation concerning not only sex, age, country of origin and/or destination, but also type of exploitation. This should be accompanied by all the necessary measures to respect the right of data subjects to personal data protection.</p>	
46/13	<p>GRETA considers that the Albanian authorities should conduct and support research on THB-related issues as an evidence base for future policy measures. Areas where research is needed in order to shed more light on the extent and nature of the problem of THB include internal trafficking, trafficking for the purpose of labour exploitation, and trafficking in men.</p>	<p>ONAC in cooperation with IOM has undertaken several projects to identify various forms of exploitation, including trafficking in men and children, as well as practices of prevention and protection of victims exploited:</p> <p>Under the project "Support of the United Nations for Social Inclusion in Albania" program UNSSIA - funded by the Swiss Agency for Development and Cooperation and implemented by the UN Office in Albania, it was developed the "National Assessment Report - Synergies for Coordination and reference to existing mechanisms for women victims of trafficking and violence" (August 2015). http://www.punetebrendshme.gov.al/files/priorities_files/Mechanisms_against_violence_and_trafficking.pdf</p> <p>Furthermore in January 2015 was published "The profile of the victims of trafficking and social exclusion", with the support of the United Nations for Social Inclusion in Albania; http://publications.iom.int/system/files/pdf/social_inclusion_albania_en.pdf</p> <p>In the framework of the project of European Union, "Fight against trafficking in human beings and Organized Crime- Phase 2 (THB/IFS/2)", ICMPD has drafted the report "National and Transnational Referral Mechanism for Victims of Trafficking in Albania. 2015".</p> <p>In the framework of the month against trafficking in persons, October 2015, the ONAC conducted a research on "Citizens' knowledge on the phenomenon of trafficking in persons, Tirana, October 2015". This research was based in quantitative and qualitative interviews, structured and mid structured. 270 persons were interviewed.</p>
52/14	GRETA considers that the	During 2015, the National Anti-trafficking coordinator, launched two main awareness raising campaigns:

<p>Albanian authorities should continue and strengthen their efforts to raise awareness of THB for different types of exploitation, both internally and transnationally. Future actions in this area should be designed in the light of impact assessment of previous measures, focusing on the needs identified.</p>	<p>The “Anti trafficking Month” on October 1st 2015, part of the awareness raising activities, round tables, forums and workshops were also discussions on labor exploitation as a form of trafficking:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 discussion forums with students, school pupils and representatives of the governmental and non-governmental structures; • 7 exhibitions with pupils’ paintings ; • Distribution of the awareness and informative materials: <ul style="list-style-type: none"> - 3000 photo-novels: “A broken dream” and “A new beginning”. - Over 5000 t-shirts and 5000 caps with the logo “Denounce-Save”. - Over 3000 leaflets of the Office of National Coordinator. - Around 2000 leaflets for the National Line “116006”. - Over 500 notebooks with awareness messages in their cover “Stop trafficking of children” - 180 pens with the line 116006; - 500 ecological bags with the logo of the national helpline 116006. <p>The summer campaign, which was organized during June – August 2015 and was mainly focused in public awareness raising on child trafficking, exploitation of children for begging and forced labour as well as exploitation of females for prostitution. But specifically regarding the measures taken on the prevention of human trafficking included in school curricula, during this campaign were organized:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 13 awareness activities were held in towns, high schools and secondary schools, as well as in community centres in Tirana, Dibra, Kukës, Durrës, Korça, Lezha, Berat, Elbasan and Fier - 11 discussion forums in local level on issues of trafficking in persons and in particular children, with members of the Regional Anti-Trafficking Committee, with students and pupils of high schools in Gjirokastrë, Elbasan, Korça, Kukës, Vlora, Dibra; - 2 competitions were developed in Vlora and there were distributed 480 awareness materials, such as leaflets, brochures and photo novels in schools, ports, bars and restaurants; <p>10 summer camps were established in the main cities such as: Elbasan, Tirana, Durres, Dibra, Berat, Fier, etc., where 230 pupils of high schools and secondary schools of these cities took part in;</p> <p>For 2016, there are organized several informative meetings with students as follows: On 22nd February meetings were organized in 9 schools in Tirana On 10th of March in 6 schools in Shkodra, and On 18th of April in 6 schools in Vlora. These meetings were attended by around 660 students, teachers, psychologists etc.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

57/15	<p>With a view to preventing trafficking for the purpose of labour exploitation, GRETA considers that the Albanian authorities should take further measures to:</p> <ul style="list-style-type: none"> - organise activities aimed at raising awareness on the risks of human trafficking for the purpose of labour exploitation in Albania and abroad, aimed in particular at vulnerable groups. - sensitise relevant officials, in particular labour inspectors, about THB for the purpose of labour exploitation and the rights of victims; - strengthen the monitoring of recruitment and temporary work agencies; - work closely with the private sector, in line with the Guiding Principles on Business and Human Rights 	<p>Please refer to recommendation no. 41/12 and 52/14</p> <p>On January 25, 2016 the Directorate of Anti-Trafficking in cooperation with the State Police organized a training with the participation of employees of the Local Police Directorate of Tirana regarding the recognition and implementation of the Memorandum of Cooperation between the Ministry of Interior, the State Police and the State Labour Inspectorate and Social Services "For identifying cases of labor exploitation and trafficking".</p> <p>Following the implementation of this measures, on February 25, ONAC in cooperation with SLI and State Police, established the central working group and appointed the regional working groups. An operation plan is drafted by both institutions which foresees joint actions for the identification of VoT/PVoT. The operations are foreseen to start by the end of June.</p>
-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

60/15

GRETA considers that the Albanian authorities should continue their efforts to register children, particularly those born outside maternity units or abroad and/or returning to Albania without valid documentation.

Children Registered, January-December 2015

Type of legal case	Administrative solutions	Court Solution	Total
Birth registrations	299	216	515
Maternity, Paternity, Custody	64	191	255
Total	363	407	770

Furthermore the General Directorate for the Civil Registry in cooperation with TLAS organization have organized awareness raising activities on the stateless and unregistered births phenomenon. The activities are as follows:

Meetings with the community and schools

	Date	Place	Beneficiaries	Delivery of leaflets, publications, information etc.
1	13.01.2015	Durrës	50	100
2	24.02.2015	Durrës	68	120
3	10.02.2015	Tiranë	50	80
4	11.03.2015	Fush-Krujë	120	150
5	05.03.2015	Shkodër	100	120
6	06.03.2015	Durrës	50	120
7	28.04.2015	Elbasan	120	200
8	29.04.2015	Fier	50	90
9	18.05.2015	Kavajë	100	150
10	24.11.2015	Elbasan	100	200
11	04.12.2015	Durrës	50	100
12	16.12.2015	Tiranë	100	150
		12	958	1580

- **Workshops**

		No	Date	Place	No of Participants	Subject
		2	30.10.2015	Shkodër	23	The role of local structures and community organisations to protect children's rights
		3	26. 11.2015	Durrës	29	The role of local structures and community organisations to protect children's rights
		4	27. 11.2015	Elbasan	25	The role of local structures and community organisations to protect children's rights
		5	11. 12. 2015	Kavajë	22	The role of local structures and community organisations to protect children's rights
68/17	GRETA considers that the Albanian authorities should strengthen their efforts in the area of prevention of child trafficking, in particular by sensitising and training child protection professionals across the country, raising awareness of children through education, and paying special attention to children placed in institutions and children from the Roma and Egyptian communities.	<p>During May 2016, supported by OSCE, ONAC in cooperation with SAPCR, different NGOs, and CPUs are developing 4 trainings aiming the identification and referral of PVoT from CPUs and mobile units. The dates of the trainings are as follows:</p> <p>13 May - Fier 17 May - Durrës 18 May - Vlora 31 May - Elbasan</p>				
74/18	GRETA considers that the Albanian authorities should take vigorous measures to strengthen the prevention of THB, including through measures to: - combat violence and discrimination against women and ensure gender equality; - facilitate access for Roma and Egyptian communities to jobs, education, housing and public services.	<p>Please refer to 52/14</p> <p>On February 2016 was approved with a CMD, Action Plan for Social – Economic Reintegration of women and girls victims / potential victims of trafficking 2015- 2017, as an integral part of the National Strategy against Trafficking in Persons in Albania 2014 -2017. It covers the following areas of the socio economic reintegration of women and girls VoT and PvOt, namely:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Economic empowerment, i.e. property rights, employment and vocational training; • Housing • Education • Social care services <p>The document includes a narrative part explaining the context and meaning of each of the above areas, and a matrix which outlines the objectives, outcomes, actions, baseline information, indicators to measure</p>				

		<p>progress of the intervention or action, responsible institutions and timeline.</p> <p>In December 2015 with the Decision of the Council of Ministers (DCM) No. 1072, was approved the National Action Plan for Roma and Egyptian Community reintegration, 2016 – 2020”. This Action Plan is based in these principles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encouragement of social inclusion • Using a targeted approach/ target for the treatment of specific cases of exclusion • Respecting differences • Emphasis on engaging Roma and Egyptians • Promoting cooperation between different actors • Promoting intersectoral connections • Measuring progress • Sensitizing on gender dimension. <p>In December 2015, with the DCM No. 1071 was aproved the National Strategy of Social Protection 2015 - 2020 and its Action Plan. This strategy aims at reforming the Social Protection Program through transformation of Financial Assistance into an active social reintegration scheme; revision of the rating system of persons with disabilities; intervention and reintegration of children in the family and community, showing special attention to social and biological orphans and integrated service delivery. The priority is to provide the necessary resources for the most vulnerable groups through the National Fund for Social Services and Regional Funds for Social Services as part of the Social Fund.</p>
79/19	GRETA considers that the Albanian authorities should ensure that, as part of their training, medical professionals involved in organ transplantations and other relevant professionals are sensitised about THB for the purpose of organ removal.	<p>Please refer to recommendation 41/12.</p> <p>Regarding the organ transplantations, Albania has ratified the convention of Council of Europe, by Law No.150/2015 “Against trafficking in human organs”. ONAC has initiated the work to amend the legislation accordingly.</p>
86/20	GRETA urges the Albanian authorities to step up their efforts to prevent and detect cases of trafficking in human beings during border controls, paying particular	<p>In March 2014, the SSS and the State Police, signed the Joint Order "On measures for the reception and social treatment of the unaccompanied minors returned / readmitted from other countries", aiming the coordination process for the assistance of the returned, unaccompanied children.</p> <p>Parties have adopted a unified format for the assessment of the returns (admitted) unaccompanied minors from other countries.</p>

	<p>attention to unaccompanied children.</p>	<p>In May 12, 2016, for the first time in Albania was organized the Meeting of the National Anti-Trafficking Coordinators of South Eastern Europe where was discussed the situation of unaccompanied and separated children in South Eastern, European (SEE) countries; Identification of adequate protection measures, services and procedures catering for the needs of vulnerable children at the national and transnational level; Ways to increase international cooperation - gaps and needs, good practices to share in the SEE region and beyond.</p> <p>Under the project "Support of the Western Balkan countries for an effective response to the challenges posed by the migration of the unaccompanied minors" financed by the Development Fund of IOM and implemented by missions of IOM in the Western Balkans, in partnership with government authorities in these countries, in March 2015, in Tirana, was organized a workshop with senior representatives of the Ministries of Interior (departments of asylum, border and migration) and the Ministries responsible for the protection of children from Western Balkans countries, where were discussed common approaches and actions to the challenges posed by the migration of the unaccompanied minors, in accordance with the priorities and activities of the EU in the region.</p>
99/22	<p>GRETA urges the Albanian authorities to take further steps to ensure the timely identification of victims of THB, and in particular to:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensure that the Standardised Operating Procedures (SOPs) for the identification and referral of victims of trafficking are complied with by the police and all the other actors concerned; - provide the necessary funding enabling the regional mobile teams to be reactivated and new ones created to cover the whole territory of the country; - increase efforts to proactively detect victims of trafficking for the purpose of labour exploitation; - strengthen measures to identify victims among irregular migrants 	<p>During May 2016, supported by OSCE, ONAC in cooperation with SAPCR, different NGOs, CPUs are developing 4 trainings aiming the identification and referral of PVoT from CPUs and mobile units . The dates of the trainings are as follows:</p> <p>13 May - Fier 17 May - Durrës 18 May - Vlora 31 May - Elbasan</p> <p>Please refer also to paragraph 3 of 41/12.</p>

	and asylum seekers, particularly by raising the awareness of and providing training to staff working at the detention centre for irregular migrants and the centre for asylum seekers.	
114/25	Recalling the recommendations made in the first report, GRETA urges once again the Albanian authorities to provide adequate funding for the assistance to victims of trafficking in order to enable NGOs to comply with the standards of assistance.	<p>The government continued to fully support ONAC and has put forward great efforts in increasing the funding and human resources of structures responsible for fighting TiP. ONAC continues to intensify its efforts to prevent TiP by using its special fund for awareness raising activities.</p> <p>The financial support for the non-public shelters was increased. For 2015, a fund of 2 555 000 ALL was allocated to “Other Vision”, “Different and Equal” and “Vatra” shelters. Also, Albanian government enabled the financial support for the employment of 12 social workers of “Vatra” and “Other Vision” shelters.</p> <p>In cooperation with the Czech Republic and the Council of Elbasan District, a fund of 9 000 Euro was allocated to support the “Mobile Units” in Elbasan during 2015.</p> <p>Ministry of Finance, through the Special Fund according to Order No. 30 dated June 17, 2013, has allocated an amount of 2,000,000 ALL for the National Reception Center for Victims of Trafficking.</p> <p>While for 2016 MSW&Y increased the financial support to cover the wages of 24 social workers of the three NGO run shelters (D&E, Vatra and Another Vision).</p>
115/25	<p>Furthermore, GRETA considers that the Albanian authorities should:</p> <ul style="list-style-type: none"> - increase the number of places available in shelters to cater for the rise in identified victims, including male victims; - facilitate the reintegration of victims of THB, by providing them with vocational training and access to the labour market, and by strengthening the capacity and resources of the social services responsible for assisting in their integration. 	<p>Regarding the first recommendation, all the male victims of trafficking identified, are actually accommodated in the existing shelters (NGO’s) or rented apartments.</p> <p>As for the second one, please refer to comments at 74/18</p>
116/25	While welcoming the progress	The health care staff, were part of the joint trainings regarding the initial identification based to the SOPs.

	<p>made in providing victims of THB with access to public health care, GRETA considers that the Albanian authorities should ensure that this access is facilitated in practice, including by raising awareness amongst health care staff.</p>	<p>Please refer to paragraph 3 of 41/12</p> <p>During 2015, 44 VoT / PVoT, were provided with health cards.</p>
127/27	<p>GRETA urges the Albanian authorities to:</p> <ul style="list-style-type: none"> - reinforce the proactive identification of child victims of trafficking, particularly among children in street situation; - urgently initiate consultations with destination countries with a view to putting into place effective mechanisms for identifying children at risk to be re-trafficked, effective reporting on such cases to the consular or diplomatic missions of Albania, and the provision of adequate assistance and protection in accordance the Convention; - review the application of the guardianship system for child victims of trafficking and pay increased attention to children who are trafficked by their parents or other family members, ensuring that proper risk assessment is conducted before returning such children to their parents; - ensure that there is a shelter providing adapted services for child victims of THB above 16 years of age, in line with the best interests of 	<p>According to the agreement in place on Street Children where ONAC is part, we have agreed for the mobile units for the street children to have as their TOR identification of PVoT. Therefor ONAC staff is training mobile units on the initial identification of PVoTs as per SOP-s.</p> <p>Please refer also to 99/22; 86/20 parag.2;</p> <p>Meanwhile we are working on the unification of the identification and referral procedures between Albania Kosovo and Montenegro, according to the respective cooperation protocols. On the 13th of June 2016 a trilateral meeting is foreseen to be organized in Pristina with the support of TDH and Save the Children.</p> <p>SOPs, foresee procedures for the initial and formal identification of minors, either nationals or foreigners, unaccompanied or not.</p> <p>With the aim to prevent trafficking, exploitation or abandonment of children in the destination countries, the Directorate General for Border and Migration signed an agreement with the Chamber of Notaries where is stipulated :</p> <p><i>“In case when the child is accompanied by one of his parents, he/she must be equipped with a notarial act by the other parent when crossing the border;</i></p> <p><i>In case the child in not accompanied by any of his parents, he/she must be equipped with a notarial act by both parents when crossing the border.”</i></p>

	<p>the child;</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduce a procedure for identifying victims of THB among unaccompanied foreign Children. 	
136/28	<p>GRETA welcomes the legal provisions in Albania enabling victims of THB to be granted a residence permit both on the basis of their personal situation and for the purpose of their co-operation in the investigation and prosecution. GRETA invites the Albanian authorities to ensure that victims of human trafficking are systematically informed about the right to a renewable residence permit and that all immigration officers are adequately trained and given clear guidance in this respect.</p>	<p>During 2015 -2016; 5 PVoT/VoT in total were assisted either to get or renew a residence permit. 2 from “Another Vision ” 3 from D&E</p>
142/30	<p>GRETA urges the Albanian authorities to adopt measures to facilitate and guarantee access to compensation for victims of THB, in particular by:</p> <ul style="list-style-type: none"> - reviewing the criminal and civil procedures regarding compensation from perpetrators with a view to improving their effectiveness; - ensuring that victims of THB are systematically informed of their right to claim compensation and the procedures to be followed; - enabling victims of THB to exercise their right to compensation by guaranteeing them effective access to legal assistance; - strengthening the capacity of law 	<p>Ministry of Finance, through the Special Fund according to Order No. 84 dated October 08, 2014, and No. 09 dated 18.01.2016, has allocated an amount of 5,000,000 ALL for the projects of NGOs who assist victims of crime, including VoTs. This fund will be distributed on the basis of project applications through the State Interagency Committee of Experts for the Measures against organized crime.</p>

	<p>practitioners to help victims claim compensation and incorporating the issue of compensation in the training programmes aimed at members of the law enforcement agencies and the judiciary;</p> <ul style="list-style-type: none"> - setting up a State compensation scheme accessible to victims of THB, regardless of their nationality and immigration status. 	
149/31	<p>GRETA considers that the Albanian authorities should take additional steps to:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensure that the return of victims of trafficking is conducted with due regard for their rights, safety and dignity. This means informing victims about existing programmes, protecting them from re-victimisation and re-trafficking and, in the case of children, fully respecting the principle of the best interests of the child; - develop international co-operation in order to ensure proper risk assessment and safe return, as well as effective reintegration of victims of THB; - ensure compliance with the non-refoulement obligation under Article 40, paragraph 4, of the Convention. 	Please refer to 86/20 and 127/27

158/33	GRETA considers that the Albanian authorities should examine the reasons why no legal entities have been punished for trafficking-related acts and, in the light of their findings, take the necessary measures to ensure that the criminal liability of legal entities can be acted upon in practice.	<p>During 2015 Albanian State Police has referred to the Prosecutor's office the following the criminal cases linked to trafficking in persons:</p> <table border="1" data-bbox="680 256 1948 443"> <thead> <tr> <th>Criminal offenses</th> <th>Evidenced</th> <th>Perpetrators</th> <th>Arrested</th> <th>At large</th> <th>Displaced</th> <th>Detained</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Possession of premisses for prostitution</td> <td>23</td> <td>32</td> <td>12</td> <td>15</td> <td>1</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Exploitation of Prostitution</td> <td>81</td> <td>96</td> <td>27</td> <td>41</td> <td>12</td> <td>16</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>104</td> <td>128</td> <td>39</td> <td>56</td> <td>13</td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table>	Criminal offenses	Evidenced	Perpetrators	Arrested	At large	Displaced	Detained	Possession of premisses for prostitution	23	32	12	15	1	4	Exploitation of Prostitution	81	96	27	41	12	16	Total	104	128	39	56	13	20
Criminal offenses	Evidenced	Perpetrators	Arrested	At large	Displaced	Detained																								
Possession of premisses for prostitution	23	32	12	15	1	4																								
Exploitation of Prostitution	81	96	27	41	12	16																								
Total	104	128	39	56	13	20																								
169/35	<p>GRETA notes that the number of convictions for THB is rather low and urges the Albanian authorities to take measures to ensure that THB cases are investigated proactively, prosecuted successfully, and lead to effective, proportionate and dissuasive sanctions, including by:</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifying gaps in the investigation and prosecution of THB cases; - sensitising prosecutors and judges to the rights of victims of THB and developing further their specialisation to deal with THB cases and apply the provisions criminalising THB; - continuing to prosecute in disciplinary and criminal proceedings any police officer or official involved in cases of trafficking. 	<p>In December 2015 was finalized a Memorandum of Understanding between the National Coordinator for Combating Trafficking in Persons, the General Prosecutor's Office and the State Police on " On the establishment of a task force on the integrated review of the cases of trafficking in persons that have been dropped or not started". The goal of this memorandum is to guarantee a multi-institutional approach in detailed examination and qualitative improvement of anti-trafficking actions, to perform an analysis of criminal legislation on issues of trafficking in persons, as well as to strengthen institutional cooperation between the different links of the Criminal Justice System.</p> <p>The working group assisted by PAMECA mission and ICITAP are reviewing the files and will produce a report with recommendations on the necessary improvements in domestic legislations and on investigations.</p>																												
175/36	Recalling the recommendation made in its first report, GRETA once again urges the Albanian authorities to ensure that full use is	The Law No. 108/2014, Article 17 / g "On the State Police" stipulates that the State Police , " <i>identifies, protects and refers to assistance to the relevant authorities, victims of trafficking in persons and domestic violence, especially minors and women</i> ".																												

	<p>made of existing measures to protect victims of human trafficking from potential retaliation or intimidation before, during and after criminal proceedings.</p>	<p>Also, Article 123 of the same Law provides:</p> <p><i>Protective measures for the minors</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1. The police employee takes the necessary measures to protect the children abandoned by their parents or who have abandoned their parent or custodian.</i> <i>2. The police employee refers the case to the minor's protection unit to make an assessment of the minor.</i> <i>3. The minor will be returned to his/her parent, custodian it results that the parents have not been involved in child abuse.</i> <i>4. The minor is send to the minors care centre, when it results that he has been abused or abandoned by his parent or custodian.</i> <i>5. The minor will be held in the police services as long as it is necessary, but no more than 10 hours. The conditions where the minor will be held should meet the minor's age and psychological needs.</i> <i>6. The police employee cooperates with the minors social care centres to provide the necessary assistance to the minor.</i>
183/37	<p>GRETA considers that the Albanian authorities should:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pursue their efforts to encourage the implementation of international agreements on action against THB signed with neighbouring countries; - amend their legislation so that joint investigation teams can be set up. 	<p>In 12 May, 2016, was organized the Meeting of the National Anti-Trafficking Coordinators of South Eastern Europe where was discussed the situation of unaccompanied and separated children in South Eastern, European (SEE) countries; Identification of adequate protection measures, services and procedures catering for the needs of vulnerable children at the national and transnational level; Ways to increase international cooperation - gaps and needs, good practices to share in the SEE region and beyond.</p> <p>Please refer also to 127/27.</p>